

333. — 30 août 1913. — Loi sur la milice (1). (Monit. du 31 août 1913).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 1bis des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 p. c. des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

Art. 2. Le texte de l'article 2 est modifié comme suit :

(A) La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active suivies de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont dix-huit ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

(E) Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

Art. 3. Il est ajouté à l'article 11 un littéra (E) conçu comme suit :

(E) L'enfant placé en exécution de la loi sur la protection de l'enfance ou interné dans un établissement de l'État est inscrit dans la commune où il réside en fait.

Art. 4. Les littéras (E) et (F) de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

(E) Dans les quinze jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation au milicien régulièrement inscrit.

(F) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

Art. 5. L'article 13, littéra (D), est complété par les mots suivants : « date à laquelle la liste alphabétique des inscrits est clôturée par ce fonctionnaire. »

Art. 6. Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra (C) ainsi conçu :

(C) Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 44. Séance du 5 décembre 1912. — Rapport de la section centrale, n° 104. — Séance du 16 janvier 1913. — Amendements, nos 44, 104, 105, 109, 110, 116, 131, 136, 155, 168, 169, 173, 176, 180, 185, 186, 193, 216, 217, 225, 227, 232, 237, 243, 246, 252, 267, 269.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. — Séance du 5 décembre 1912, p. 124. — Discussion. Séances des 13 février 1913, p. 607 à 609; 14 février, p. 612 à 621; 19 février, p. 644 à 658; 20 février, p. 659 à 672; 21 février, p. 674 à 690; 26 février, p. 714 à 731; 27 février, p. 733 à 747; 28 février, p. 751 à 767; 5 mars, p. 787 à 802; 6 mars, p. 803 à 816; 7 mars, p. 817 à 836; 14 mars, p. 899 à 901;

19 mars, p. 926 à 936; 16 avril, p. 939 à 941; 23 avril, p. 989; à 1004; 24 avril, p. 1005 à 1020; 25 avril, p. 1022 à 1038; 30 avril, p. 1057 à 1072; 2 mai, p. 1074 à 1081; 14 mai, p. 1175 à 1198; 15 mai, p. 1199 à 1224; 16 mai, p. 1225 à 1242; 28 mai, p. 1372, 1374 et 1375 à 1396. — Adoption. Séance du 28 mai, p. 1395.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 70. — Rapport des commissions, n° 72. Séance du 2 juin 1913. — Amendements, nos 75 et 81.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 10 juin 1913, p. 334 à 338; 11 juin, p. 340 à 358; 12 juin, p. 363 à 373; 13 juin, p. 375 à 388; 17 juin, p. 389 à 401; 18 juin, p. 403 à 422; 19 juin, p. 423 à 432. — Adoption. Séance du 19 juin, p. 432. (Note du *Moniteur*.)

lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

Art. 7. Le littéra (D) de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifiée comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Art. 8. Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Art. 9. Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'entrée en service actif de la classe à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

Le litt. (E) de l'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

(E) Le premier appelé, déclaré apte au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien.

Art. 10. Dans le littéra (D), 3^e alinéa, de l'article 27 des lois sur la milice coordonnées, les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service » sont supprimés.

Les dispositions suivantes sont ajoutées après les littéras (E) et (F) de l'article 27 :

Les marins naviguant à la pêche depuis plus de quatre ans. Après douze ans de service dans la pêche maritime, ils sont définitivement libérés.

En cas de mobilisation, les exemptés des catégories (E) et (F) sont appelés au service et employés à la défense des fleuves et des côtes et des places fortes. Ils sont tenus de suivre en temps de paix, pendant une période de trois mois, des cours et des exercices à cet effet. Ils peuvent être l'objet de deux rappels de quinze jours chacun.

Les mots « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra (I) de l'article 27,

sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

L'article 27, littéra (M), premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

S'il en exprime le désir, celui qui à la date de l'entrée en service actif normal de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif comme milicien.

Les mots : « un an au moins » sont supprimés dans la finale du littéra (N).

Ce littéra est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Est assimilé dans les mêmes conditions à l'enfant naturel unique, l'ainé d'enfants naturels jumeaux, si la mère n'a pas d'autres enfants.

Art. 11. A l'article 29, littéra (A), les mots « par les n^{os} 4 (K) et 5 (L) » sont remplacés par : « les littéras (K), (L) et (N) ».

Art. 12. L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens jugés aptes au service dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

(A) A celles dont un fils est décédé à l'armée ;

(B) A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli ou accomplissant leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval ;

(C) A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services ;

(D) A celles qui, à cette date, comptent le plus d'enfants plus jeunes que le milicien et suivant le nombre de ces enfants.

Si finalement plusieurs familles se trouvent en concurrence, elles bénéficient toutes de la libération.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, un nombre d'inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent égal à trois pour cent du contingent.

Pour assurer l'application de ces dispositions, il est institué un conseil de milice supérieur, composé d'un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, d'un officier supérieur de l'armée et d'un fonctionnaire de l'administration centrale, respectivement membre et membre rapporteur.

Les président et membres du conseil de milice supérieur sont nommés par le Roi, pour chaque levée.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le conseil de milice supérieur arrête provisoirement :

1° La liste des inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre ;

2° La liste des inscrits de la levée qui bénéficieront immédiatement de la libération.

Seuls les extraits matricules militaires et les actes de l'état civil pourront servir de base aux décisions du conseil.

Les listes ainsi arrêtées mentionnent la cause de la libération et sont publiées par la voie du *Moniteur* ; elles sont également affichées, en ce qui concerne les miliciens de chaque canton de milice, dans les différentes communes de la circonscription.

Dans les quinze jours de cette publication, les non-libérés qui se croient lésés peuvent prendre leur recours auprès du conseil de milice supérieur. Dans le mois de cette publication de la liste provisoire, ce collège statue sur ces recours et arrête définitivement la liste des libérés, ainsi que des inscrits désignés pour la réserve de recrutement.

Le conseil de milice supérieur fait publier par la voie du *Moniteur*, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, sont définitivement libérés.

Art. 13. L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 85 (rappels non compris) ;

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service ;

3° Les jeunes gens qui sont entrés en service actif et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire ;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de la date à laquelle il aura commencé son service actif, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 85.

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence réelle au corps a été inférieure à trois ans.

Art. 14. Le 2° de l'article 34 (A) des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte suivant :

2° Les individus condamnés à une peine criminelle.

Au littéra (c) du même article, les mots : « dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire », sont remplacés par les mots : « avant la mise en activité du contingent ».

L'article 34 est complété comme suit :

(D) Peuvent être exclus du service, les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, à une ou à des peines non conditionnelles, atteignant ensemble au au moins six mois d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage aux mœurs, attentat à la pudeur ou viol, ou douze mois du chef de tous autres délits volontaires et de droit commun.

Chaque cas particulier est examiné par la cour d'appel qui, sur réquisitoire du ministère public, l'intéressé entendu, prononce l'exclusion du service, si elle estime que l'intéressé est indigne ou que sa présence sous les drapeaux serait dangereuse pour l'hygiène morale de la troupe.

La cour peut aussi prononcer l'ajournement à un an, si elle juge qu'elle ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants.

Les exclus de l'armée pour cause de condamnation sont mis, tout leur temps de service actif, à la disposition du ministre de la guerre, suivant répartition qui sera arrêtée par décision ministérielle.

Art. 15. L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(B) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un juge de paix, autant que possible celui du canton auquel appartiennent les miliciens, et d'un contrôleur des contributions, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(C) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que

leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires du conseil d'aptitude et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

(D) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

(E) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

(F) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé, désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude, et remplacé chaque jour si c'est possible.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

(G) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(H) Les mots « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ».

Art. 16. Les mots : « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par : « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

Art. 17. L'article 37 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

Art. 18. L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés

sur la liste mentionnée à l'article 15 qui n'ont pas réclamé ou qui n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

Art. 19. L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Les mots « Le conseil » sont remplacés par « Le conseil d'aptitude ».

(c) Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas, est réputé défaillant.

Cette disposition ne s'applique ni aux inscrits qui appartiennent déjà à l'armée, ni aux candidats volontaires de milice.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les quinze jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de révision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12 (F).

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans.

(D) Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche ; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile, trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales ou le renouvellement de leur dispense.

Art. 20. L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes ;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

Art. 21. L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les réclamations contre l'inscription, sur les demandes d'exemption pour causes morales, sur les demandes de dispense et sur l'admissibilité des volontaires de milice.

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux intéressés par les soins du commissaire d'arrondissement.

Art. 22. L'article 42 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 35, littéra (F).

Art. 23. L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

Art. 24. L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

Art. 25. Les articles 46 et 47 des lois sur la milice sont abrogés.

Art. 26. L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles

d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Art. 27. L'article 48*bis* des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un conseil de revision par province.

Il est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Les suppléants du président du conseil de revision sont nommés par le roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Art. 28. L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le littéra (A) est abrogé ;

Dans le littéra (B) le mot « l'appel » est remplacé par « L'appel contre les décisions de première instance » ;

Le littéra (D) est remplacé par les dispositions suivantes :

(B) L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice.

Les littéras (F) et (G) sont abrogés.

Art. 29. Le littéra (B) de l'article 49*bis* est abrogé.

Art. 30. Les articles 55 et 57 sont abrogés.

Art. 31. Le littéra (C) de l'article 50 des lois coordonnées sur la milice est abrogé.

Art. 32. L'article 52 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service ; il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou

s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacé chaque fois si c'est possible.

Au dernier alinéa du littéra (C), les mots « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

Art. 33. L'article 53 est modifié comme suit :

(A) Les articles 39 (C) et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

(B) Les dispositions de l'article 35, littéra (F), paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

Art. 34. L'article 56 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

(F) Dans les provinces d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, nul ne peut être nommé membre des conseils d'aptitude, de milice ou de revision, ou être adjoint comme médecin à ces juridictions, s'il n'est en état de remplir ces fonctions en flamand et en français.

Dans les mêmes provinces et dans l'arrondissement de Louvain, les communications verbales aux miliciens et aux délégués des communes se feront en langue flamande, à moins que les intéressés ne réclament l'usage du français.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, les mêmes communications seront faites en flamand ou en français, suivant que les miliciens feront usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Les avis et les communications écrites que les conseils de milice, les conseils d'aptitude, les conseils de revision et les autres

autorités en matière de milice adressent aux communes ou au public, restent régis par la loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Art. 35. L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur des décisions de la cour d'appel et par le secrétaire-rapporteur près le conseil de revision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de l'arrêt de la cour d'appel, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

Art. 36. Les articles 82 et 83bis sont remplacés par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens sont répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

Art. 37. Les littéras (A), (B), (C) et (F) de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra (E) du même article est également abrogé sauf la première phrase, qui est complétée par le littéra (G), dont le premier alinéa débute comme suit :

Le terme de service actif des miliciens a une durée de ...

Le même littéra (G) est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, au jour de leur entrée au service actif.

Art. 38. Le littéra (L) de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(L) Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 85 des lois coordonnées sur la milice :

(M) Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes, par leur conduite et leur manière de servir, ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine. La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Toutefois, ces congés peuvent être octroyés en une seule fois, aux volontaires ou miliciens qui désirent participer aux travaux saisonniers.

Leur durée totale sera portée à trente-six jours par an pour les miliciens dont le concours personnel est nécessaire pour les travaux saisonniers de l'exploitation de leurs ascendants ou de leurs frères et sœurs. La demande de congé sera faite par le milicien et sa famille et accompagnée d'un certificat du juge de paix.

Dans tous ces cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

(N) Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de

service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises, et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

(o) Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

(p) Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

(q) Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

Tous ceux qui sont astreints au service militaire jouissent, aux jours prescrits par leur culte, sauf dans les circonstances exceptionnelles et graves, du temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux suivant les règles et les usages de leur culte.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

Art. 39. Le littéra (A) de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

Art. 40. L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

(A) Les miliciens, à partir de l'incorporation, et les volontaires, à partir de leur engagement, ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du ministre de la guerre.

(B) Les militaires en congé illimité pour avoir accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage sans le consentement du ministre de la guerre.

Art. 41. L'article 89 des lois sur la

milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

(A) Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

(B) Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le ministre de la guerre.

(C) Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras (A) et (B) ci-dessus alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

Art. 42. Les littéras (F), (G) et (H) de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificats motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et la cour d'appel peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

Art. 43. A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ». Après les mots : « le conseil de milice » sont intercalés les mots « par le conseil d'aptitude ».

Art. 44. Le littéra (A) de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

(A) Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation ou à la lecture des lois militaires

est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

Art. 45. La disposition suivante est ajoutée à la suite du littéra (c) de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées :

Les volontaires refusés pour inaptitude physique au service peuvent en appeler devant le conseil de revision dans les mêmes conditions que les miliciens.

Les mots : « au moins » figurant au littéra (d) de l'article 100 sont supprimés.

Les littéras (F), (J), (L) et (M) du même article 100 sont abrogés.

Le littéra (i bis) de l'article 100 est modifié comme suit :

Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de dix-huit ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Sont en outre autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de dix-sept ans, les jeunes gens qui s'engagent à subir les épreuves d'admission dans les cadres de réserve.

Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de cette disposition ainsi que le mode d'accomplissement de leurs obligations de milice.

Ces deux catégories de volontaires de milice sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Le littéra (x) du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

Le littéra (w) est abrogé et le littéra (z) est remplacé par le texte ci-après :

(z) Les sous-officiers et caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 46. Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dispositions transitoires.

I. Les miliciens de 1913 et les ajournés des levées antérieures, exemptés du chef de service de frères, ainsi que les jeunes gens remplacés par un frère antérieurement à la levée de 1913, conservent leurs droits au renouvellement ou à l'obtention de l'exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées. Les inscrits qui ont contracté mariage avant le 15 mars 1913 conservent le droit qu'ils auraient eu à l'exonération sous l'empire de la législation abrogée.

II. Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros de tous les articles abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

(Extraits.)

Le gouvernement a donc cru de son devoir de proposer aux Chambres une refonte complète de la loi de recrutement, afin de fournir à l'armée des effectifs de paix et de guerre qu'exige la sécurité du pays.

Un moyen qui se présentait tout naturellement à l'esprit était de maintenir le cadre de la loi actuelle et d'étendre les obligations militaires à deux fils par famille.

Le gouvernement a estimé que semblable formule pouvait être taxée d'arbitraire : en effet, les populations qui avaient parfaitement compris que toutes les familles ayant des fils aptes au service militaire fussent représentées à l'armée par un élément, se seraient demandé pourquoi les exigences de la loi s'arrêtaient à deux plutôt qu'à trois fils. Semblable réforme aurait été envisagée comme un achèvement vers le service général, et nos institutions militaires auraient eu, aux yeux de tous, ce caractère de provisoire et, partant, d'instabilité qui inspire la méfiance et laisse la porte ouverte aux critiques et aux polémiques si démoralisantes pour l'armée.

La loi de 1909 a eu, d'ailleurs, l'heureux résultat de provoquer partout un renouveau de patriotisme que les événements des derniers temps ont encore accentué. Et si le gouvernement a pu dire avec

raison, en 1909, que « l'idée de la généralisation du service a fait naître des résistances que l'on ne saurait ni méconnaître ni négliger », il faut admettre que le nouveau régime a dissipé bien des appréhensions et que la généralisation du service apparaît aujourd'hui à nos populations comme le mode de recrutement qui réalise le mieux les principes de justice sociale.

Aussi, amené par les circonstances à demander au pays les sacrifices que réclame impérieusement le souci de son indépendance, le gouvernement estime qu'il faut renoncer à de nouvelles périodes transitoires si funestes à la solidité de la force armée; qu'il y a lieu de s'attacher à la solution définitive qui s'impose pour la défense du pays et que la majorité de la nation réclame de tous ses vœux.

Il a donc l'honneur de proposer à l'agrégation des Chambres un projet de loi qui consacre le principe du service généralisé.

Dicté par le désir de ne rien négliger pour assurer au pays une armée forte, solidement constituée, capable de faire face à toute agression du dehors, le projet de loi ne s'inspire pas moins de la pensée qu'il ne faut pas imposer aux familles des charges hors de proportion avec les exigences de la défense nationale.

Astreindre au service tous les jeunes gens valides, quel que soit leur nombre, quels que soient aussi les besoins de l'organisation de l'armée, ce serait en effet enlever bien inutilement à l'agriculture et à l'industrie les forces vives que réclame l'essor économique du pays; ce serait aussi réclamer un lourd tribut aux familles nombreuses, à celles-là même qui se recommandent le plus à la sollicitude du législateur.

Bien qu'il repose sur le principe du service généralisé, le projet est donc conçu de telle sorte que l'obligation du service, pour tous les inscrits valides, n'entraîne pas nécessairement l'appel sous les drapeaux d'un contingent dont l'importance dépasserait les nécessités.

Pour éliminer l'excédent, lorsque le nombre des jeunes gens aptes au service dépasse le chiffre des incorporations que la loi du contingent a reconnues nécessaires, le gouvernement a préféré à l'institution allemande du tirage au sort, que le législateur a condamnée d'ailleurs par l'abolition de la conscription, la création d'un système d'exemptions sainement démocratiques.

Il ne s'est pas dissimulé que ce système, s'il était imparfaitement organisé, pouvait présenter lui aussi de graves inconvénients; qu'il était difficile de déterminer avec équité les intérêts à sauvegarder; que, d'autre part, l'élasticité des éléments d'appréciation pour l'octroi des exemptions pouvait être une source de favoritisme et d'arbitraire. Aussi, il s'est attaché à rechercher les situations les plus dignes d'intérêt et, pour éviter l'écueil de l'arbitraire, il s'est arrêté à des causes d'exemptions s'appuyant uniquement sur des données précises, facilement contrôlables et qui permettent en quelque sorte d'étalonner les décisions des autorités compétentes.

S'inspirant du principe qui domine la loi issue de vos délibérations de 1909, le projet actuel fonde sur la famille les libérations qui doivent tempérer l'application du service général. C'est ainsi qu'il admet comme causes d'exemption ou de libération, et la situation matérielle des familles, et les charges de service que celles-ci ont déjà supportées.

La première exemption qui vous est proposée dans cet ordre d'idées — exemption définitive et qui s'accorde en dehors de toute préoccupation du nombre des inscrits valides — est celle du fils aîné des familles ouvrières qui comptent de nombreux enfants.

La situation de ces familles est particulièrement

digne de la bienveillante attention du législateur. Si le fils aîné n'est pas toujours le soutien de ses parents, toujours il contribue, en effet, à alléger la lourde charge qui incombe au père pour l'entretien de ses enfants et à dédommager ses parents, dans une certaine mesure, des longues années de labeur et de privations qu'ils se sont courageusement imposées. Or, il ne faut pas qu'une réforme aussi démocratique, aussi patriotique que le service général puisse avoir un douloureux retentissement dans ces familles et prolonge la période difficile qu'elles ont traversée.

Mais, voulant éviter toute surprise dans l'application de ce régime de faveur, le gouvernement vous propose de limiter le bénéfice des exemptions de l'espèce, aux familles visées par la loi sur les habitations ouvrières.

Afin d'empêcher qu'une famille puisse avoir en même temps deux fils sous les drapeaux, il a paru également utile d'ajourner à un an, sur sa demande, l'inscrit qui, à l'époque de la mise en activité de la classe, aurait déjà un frère en service actif normal comme milicien.

Enfin, une dernière cause permanente d'exemption a été créée en faveur des jeunes gens qui, depuis quatre ans, font partie de la marine. La profession de marin exige, en effet, un apprentissage ininterrompu, et les raisons qui ont motivé la dispense du service pour les candidats-officiers de marine plaident également en faveur des jeunes marins.

Comme le jeu des exemptions déjà prévues dans la loi actuelle et des nouvelles exemptions que nous venons de définir laissera encore un excédent sur le contingent, des libérations de service pourront être accordées jusqu'à concurrence de cet excédent.

Basées en principe sur le nombre des services déjà fournis à l'armée, ces libérations s'accorderont, le cas échéant, dans un ordre de préférence que le projet a arrêté d'après des éléments dont le Parlement appréciera la portée.

Pour écarter toute suspicion au sujet de l'octroi de ces libérations, le projet confie au département de l'intérieur le classement des intéressés dans les différentes catégories, à charge de rendre compte chaque fois de son travail, par voie de publication au *Moniteur*.

Afin de donner toute garantie d'impartialité pour l'application du nouveau mode de recrutement, le gouvernement a pensé qu'il entrerait également dans les vues des Chambres législatives d'assurer une réorganisation complète des juridictions contentieuses.

En prenant l'initiative de cette réforme, il n'entend pas s'associer aux accusations qui ont été dirigées contre les juridictions actuelles. Il se plaît, au contraire, à rendre hommage au dévouement et à l'esprit de justice que les membres des conseils de milice et de revision n'ont cessé d'apporter dans la tâche ingrate qui leur était confiée.

Mais les suspensions qui se sont produites dans le public, et qui ont souvent trouvé un écho au sein du Parlement, portent gravement atteinte à l'autorité des décisions rendues en matière de milice, et, sous le régime du service général, la rumeur que des préoccupations politiques inspirent les décisions ne pourrait se sacrifier.

C'est à cette situation que le gouvernement désire porter remède en vous proposant des mesures qui, dans sa pensée, inspireront toute confiance dans les sentences qui seront rendues à l'avenir pour assurer l'application de la loi.

La réforme qui fait l'objet du projet de loi comporte :

1° Le dédoublement du conseil de milice en conseil d'aptitude pour l'examen physique des miliciens

et en conseil de milice pour l'examen des causes morales d'exemption;

2° La substitution d'un conseil de milice supérieur par province à la juridiction des cours d'appel;

3° L'élimination de tout élément politique dans la composition des nouvelles juridictions;

4° L'abandon à des représentants de l'armée du soin d'apprécier l'aptitude physique des miliciens;

5° L'obligation pour les miliciens de se présenter à l'examen des conseils d'aptitude;

6° La suppression de la visite au moment de l'incorporation et la faculté, dès lors, pour le gouvernement, de procéder à cette formalité d'office, sans déplacement nouveau des intéressés.

La mission de la juridiction de première instance est complexe, et il lui serait matériellement impossible d'exercer ses multiples attributions sous un régime qui donne à l'examen physique des inscrits une importance capitale, et qui crée pour ces derniers l'obligation de se soumettre à la visite de l'autorité compétente. Mieux vaut, dès lors, scinder le conseil de milice, et confier à des officiers et à des médecins de l'armée le soin de prononcer sur l'aptitude physique des inscrits. L'intervention de l'autorité militaire pour l'examen physique donnera d'ailleurs aux intéressés toutes garanties d'impartialité, parce que l'armée n'ayant aucun intérêt à recevoir dans ses rangs des jeunes gens impropres au métier des armes, ses représentants apporteront, dans l'examen des motifs d'exemption invoqués par les miliciens, toute l'attention que réclame le bon recrutement de la troupe.

A l'instar du conseil d'aptitude, le conseil de revision est composé d'officiers, sous la présidence du gouverneur de la province, et assisté de médecins militaires.

Il a paru utile également, en présence de l'encombrement des rôles des cours d'appel, de décharger ces juridictions de l'examen des affaires de milice. La création d'un conseil de milice supérieur, sous la présidence d'un conseiller de la cour d'appel, suffit pour assurer la saine application de la loi.

Tout élément politique est écarté aussi des juridictions statuant sur les causes morales d'exemption. Présidés par un magistrat, composés d'un officier de gendarmerie et d'un membre de l'administration des contributions, le conseil de milice et le conseil de milice supérieur ne pourront être suspectés de préoccupations politiques. Ils seront également outillés, grâce à la présence du magistrat et aux moyens d'investigation dont disposent la gendarmerie et l'administration des contributions, pour l'examen des questions de droit et des situations de fait inhérentes aux demandes d'exemptions qui relèvent de leur compétence.

L'examen physique des miliciens par une juridiction issue de l'armée, compétente, dès lors, pour apprécier leur aptitude au point de vue des différentes armes, rendra inutile toute nouvelle visite, lors de l'incorporation qui pourra désormais se faire sans déplacement des intéressés.

Le développement de nos forces militaires et le grand nombre d'unités non actives que doivent comprendre l'armée de campagne et surtout les troupes de forteresse, ne permet pas d'entretenir sur le pied de paix tous les cadres en officiers et sous-officiers qu'exigent les formations de guerre, d'autant plus que la réduction du temps de service actif a donné une importance considérable à un solide encadrement des unités.

La nécessité de disposer de très nombreux cadres de réserve est rendue plus impérieuse par les énormes déchets en officiers qui frappent les cadres et qu'il faut pouvoir remplacer sur l'heure par des gradés de réserve.

Les multiples moyens employés jusqu'à ce jour

pour accroître le nombre des gradés et surtout d'officiers de réserve n'ont produit que des résultats dérisoires. Déjà, avec l'organisation actuelle, il manque plus de 1,000 officiers à nos formations de première et de deuxième ligne.

En Allemagne, par le volontariat d'un an, en France, par la préparation prérégimentaire et l'institution d'écoles de gradés de réserve, on poursuit avec persévérance la constitution de cadres de réserve nombreux et instruits. Par de fréquents rappels sous les armes, on tend à leur donner une instruction suffisante pour remplir leur mission en campagne. Dans cet ordre de choses, l'idée s'impose aussitôt de faire appel, en Belgique, à l'élément instruit de nos levées annuelles et de leur appliquer un système de recrutement et d'obligations de milice en rapport avec notre esprit national, en vue de constituer nos cadres de réserve solidement et économiquement, tout en contribuant à améliorer l'instruction dans l'armée et la fusion des classes sociales.

C'est l'objet du miliciens d'un an, réalisé par le projet de loi, pour deux catégories de jeunes gens :

A. Ceux qui ont fait des études moyennes et qui se destinent à l'enseignement supérieur;

B. Ceux qui ont fait des études primaires.

L'interruption des études, pendant un an, vers la vingtième année, sera très salutaire pour la formation physique des jeunes gens astreints depuis de nombreuses années, dès la plus tendre enfance même, à des travaux intellectuels intenses, qui ne donnent pas à l'éducation physique la place et l'importance qu'elle mérite dans le développement de l'individu.

Le service d'un an interrompt les études et l'apprentissage pendant une année scolaire; l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, le 15 septembre, se fait donc après une période de vacances qui, outre le repos qu'elle constitue, permettra aux miliciens de se préparer à subir les examens d'admissions prérégimentaires.

La faculté du service d'un an octroyée ne peut être considérée comme une faveur accordée à la fortune ou à la naissance, puisque tout milicien pourra déclarer qu'il désire s'acquiescer qu'un an de service, pourvu qu'il satisfasse, d'une part, à l'examen scientifique (s'il ne possède pas le certificat d'études moyennes), d'autre part, à l'examen prérégimentaire, physique et militaire.

Le concours auquel sera soumis le candidat milicien d'un an sera jugé par un jury unique pour tout le pays, d'après des règles à l'abri de toute critique.

D'autre part, ces miliciens seront soumis à un régime d'instruction intensif et à trois rappels supplémentaires.

La faculté du service d'un an donnée aux 5,000 miliciens possédant les connaissances de l'enseignement primaire complète la mesure et en accentue le caractère démocratique. Elle suscitera l'émulation parmi tous les miliciens et aura pour résultat d'améliorer ainsi l'instruction individuelle et collective de tous les hommes de la levée.

La réunion, dans une école spéciale, des miliciens d'un an de la catégorie A, permettra de leur donner une instruction militaire intensive, capable de les faire entrer dans le rang trois mois après pour les troupes à pied, cinq mois après pour les troupes à cheval, comme candidats caporaux (brigadiers), et de les mettre immédiatement aux prises avec les difficultés pratiques du commandement d'une petite unité.

Des mesures semblables, prises au régiment, à l'égard des miliciens d'un an formés dans les compagnies et dans les batteries de forteresse contribueront à accentuer la qualité et la cohésion de nos cadres inférieurs.

Le vide que causera dans les rangs des unités le départ des miliciens d'un an sera compensé par un complément de rengagés d'un an. Ces derniers serviront de moniteurs à leurs cadets et occuperont aussi dans les corps les emplois qui, à l'heure actuelle, doivent être confiés aux miliciens.

Pour sauvegarder le principe admis à la base du nouveau mode de recrutement qu'il instaurait, le législateur de 1909 avait prévu, à titre transitoire, l'exonération du service de l'armée, même pour les fils puînés des familles dont l'aîné, inscrit pour la milice avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, avait échappé à toute obligation militaire.

Sous un régime qui limitait à un fils par famille les obligations militaires, et qui faisait peser la charge de celle-ci, en ordre principal, sur le fils aîné, il paraissait rationnel de maintenir à ce dernier le bénéfice du tirage au sort auquel il avait participé, en le considérant comme ayant satisfait à ses obligations, conformément à la fiction que consacrait la loi dans le système de la conscription.

Mais ce régime de faveur, dont la plupart des familles ont déjà bénéficié, d'ailleurs, sous l'empire de la loi actuelle, n'était plus compatible avec l'introduction du service général dans notre législation sur la milice.

Le gouvernement a donc pensé qu'il était conforme à l'équité d'abroger une disposition qui, désormais, aurait constitué un privilège injustifiable pour quelques familles, et de soumettre au droit commun tous les jeunes gens qui arrivent en âge de milice.

Il a estimé, d'autre part, qu'il convenait d'apporter quelque tempérament à l'adoption du nouveau mode de recrutement, en maintenant, en faveur des inscrits de la levée de 1913 et des ajournés des levées antérieures, le droit à l'exemption du chef de service de frère, qui leur était assuré par les dispositions fondamentales de la loi actuelle.

Donner un effet immédiat à la réforme pour les miliciens de cette catégorie, c'eût été jeter, en effet, par trop brusquement le trouble dans de nombreuses familles qui, profitant de la loi actuelle, avaient pu prendre les arrangements entre enfants que le législateur a envisagés et a voulu favoriser.

La disposition transitoire n° 1 maintient donc en vigueur, pour la levée de 1913, le principe d'un fils par famille que consacre l'article 1bis de la loi de 1909 et il conserve en même temps aux intéressés le droit d'obtenir le renouvellement de l'exemption, qui en est la conséquence, aussi longtemps que, reportés sur la liste des ajournés, ils se trouveront dans les conditions requises pour en bénéficier.

Mais en dehors de cette restriction, les prescriptions nouvelles sont rendues applicables, par l'article 48 du projet, à toutes les opérations de recrutement de la levée de 1913. Il en résulte, d'une part, que les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures qui sont dépouillés de l'exonération de service par la loi en projet pourront faire valoir toutes les causes physiques et morales d'exemption qu'ils auraient négligé d'invoquer en raison de leurs titres à l'exonération de service et, d'autre part, que les juridictions constituées en exécution des nouvelles dispositions seront seules compétentes pour statuer à leur égard. Comme l'application de la loi en projet aux opérations de recrutement de la levée de 1913 aurait eu pour conséquence de mettre à néant toutes les décisions rendues par les juridictions contentieuses actuelles, il a paru nécessaire de prendre la disposition visée au n° 2, pour sauvegarder les exemptions déjà accordées et passées en force de chose jugée.

Après une étude attentive de tous les éléments du

problème, le gouvernement est arrivé à la conviction que les efforts réclamés de nous de toutes parts, avec les sacrifices qu'ils entraînent, ne vont pas au delà de ce qu'il est possible de demander à un peuple attaché par dessus tout à la conservation de son indépendance.

Le devoir du gouvernement est dès lors tout tracé : il ne veut pas tarder à l'acquiescer et à soumettre à la législation les lois qui ont pour but de renforcer l'armée et de la mettre à bref délai absolument à la hauteur de sa mission.

Le gouvernement a la pleine confiance que les Chambres, s'inspirant des intérêts nationaux, supérieurs aux questions de parti, s'entendront avec lui pour mettre ainsi hors d'atteinte les plus précieux de nos biens. Il a la pleine confiance qu'elles donneront un assentiment unanime à ces projets, de telle sorte qu'il soit en situation de les réaliser avec la promptitude et l'énergie que réclament les circonstances.

Le ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Rapport fait, au nom de la section centrale (1) de la Chambre des représentants, par M. du Bus de Warnaffe.

(Extraits.)

CHAPITRE II. — Économie générale du projet de loi.

COMPARAISON AVEC LE RÉGIME DE LA LOI DE 1909.

Dispositions principales actuelles maintenues, supprimées, modifiées. — Dispositions nouvelles.

Le projet a un double but :

En ordre principal, il tend, pour les motifs que nous avons donnés, à augmenter nos effectifs. Pour y parvenir, il substitue le service général au service d'un fils par famille ;

En ordre secondaire, il réorganise les juridictions de milice, de façon à écarter tout prétexte de suspension.

I. — Dispositions actuelles supprimées.

1. Le régime du service d'un fils par famille et toutes les dispositions qui en découlaient.
2. L'examen physique lors de l'incorporation.

II. — Dispositions actuelles maintenues.

Le régime de l'inscription.

Le régime des exemptions définitives, sauf en ce qui concerne la taille exigée, qui est abaissée de 4 centimètre.

Le régime des exemptions pour une année, sauf qu'il est étendu aux marins et à celui qui a un frère au service actif normal.

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. du Bus de Warnaffe, Hubin, Huyshauer, Huysmans, Pirmez et Ruzette.

III. — Dispositions actuelles modifiées.

La compétence des conseils de milice, qui est subdivisée et répartie entre les conseils de milice et les conseils d'aptitude.

La composition des juridictions de milice actuelles (conseils de milice et conseils de revision).

La juridiction d'appel en ce qui concerne tous les litiges autres que ceux ayant pour objet l'aptitude physique. Le projet substitue aux cours d'appel la juridiction des conseils de milice supérieurs.

La peine infligée aux réfractaires non excusés, pour laquelle la durée du service est fixée à quatre ans au lieu de huit.

Le régime des congés.

IV. — Dispositions nouvelles.

Le projet établit :

Le service généralisé ;

Le volontariat d'un an, comme préparation pour les cadres de réserve ;

Le miliciensnat d'un an ;

Un régime de libération pour l'élimination de l'excédent des inscrits sur le chiffre du contingent.

CHAPITRE V. — Discussion au sein de la Section centrale.

A. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

I.

Au cours de la discussion générale, la section centrale s'est préoccupée d'une série de questions ne se rattachant pas directement au projet de loi, échappant par conséquent à ses délibérations, mais au sujet desquels elle a cru nécessaire — ainsi d'ailleurs que le vœu en avait été formulé dans les sections — de demander des éclaircissements au gouvernement. Ce sont :

1° L'organisation nouvelle de l'armée et certains points de détail relatifs à cette organisation ;

2° Les dépenses à résulter de l'application de la loi ;

3° Le rendement prévu pour les trois premières années de l'application de la loi ;

4° La réorganisation de la garde civique ;

5° La rémunération des miliciens ;

6° L'établissement éventuel d'une taxe grevant les citoyens exonérés des charges militaires personnelles.

II. — Discussion générale sur la réorganisation des juridictions contentieuses de milice.

Les réformes proposées à cette fin constituant un ensemble organique, la section centrale a cru pratique d'en faire l'objet d'une discussion générale.

Le projet de loi justifie comme suit les réformes qu'il propose :

« Afin de donner toute garantie d'impartialité pour l'application du nouveau mode de recrutement, le gouvernement a pensé qu'il entrerait également dans les vues des Chambres législatives d'assurer une réorganisation complète des juridictions contentieuses.

« En prenant l'initiative de cette réforme, il n'entend pas s'associer aux accusations qui ont été dirigées contre les juridictions actuelles. Il se plaît, au contraire, à rendre hommage au dévouement et à l'esprit de justice que les membres des conseils de milice et des conseils de revision n'ont cessé d'apporter dans la tâche ingrate qui leur était confiée.

« Mais les suspicions qui se sont produites dans le public, et qui ont trouvé un écho au sein du Parle-

ment, portent gravement atteinte à l'autorité des décisions rendues en matière de milice, et, sous le régime du service général, la rumeur que des préoccupations politiques inspirent les décisions ne pourrait que s'accroître.

« C'est à cette situation que le gouvernement désire porter remède en vous proposant des mesures qui, dans sa pensée, inspireront toute confiance dans les sentences qui seront rendues à l'avenir pour assurer l'application de la loi.

« La réforme qui fait l'objet du projet de loi comporte :

« 1° Le dédoublement du conseil de milice en conseil d'aptitude pour l'examen physique des miliciens et en conseil de milice pour l'examen des causes morales d'exemption ;

« 2° La substitution d'un conseil de milice supérieur par province à la juridiction des cours d'appel ;

« 3° L'élimination de tout élément politique dans la composition des nouvelles juridictions ;

« 4° L'abandon à des représentants de l'armée du soin d'apprécier l'aptitude physique des miliciens ;

« 5° L'obligation pour les miliciens de se présenter à l'examen des conseils d'aptitude ;

« 6° La suppression de la visite au moment de l'incorporation et la faculté, dès lors, pour le gouvernement, de procéder à cette formalité d'office, sans déplacement nouveau des intéressés. »

A. — DÉDOUBLEMENT DES CONSEILS DE MILICE.

La section centrale est d'avis que la subdivision proposée pour la juridiction de première instance se justifie : les exemptions pour causes morales et l'examen de la capacité physique sont d'ordres différents, et il apparaît logique d'en attribuer la connaissance à des juridictions distinctes, ainsi que la chose existe d'ailleurs actuellement en degré d'appel.

B. — CONSEILS D'APTITUDE.

D'après le projet, les conseils d'aptitude seront composés d'éléments en très grande majorité militaires : un juge de paix, deux capitaines de l'armée, assistés de deux médecins « militaires » désignés par le commandant de la province.

Cette organisation a semblé critiquable à la section centrale pour les raisons suivantes :

L'exposé des motifs s'exprime comme suit :

« La mission de la juridiction de première instance est complexe, et il lui serait matériellement impossible d'exercer ses multiples attributions sous un régime qui donne à l'examen physique des inscrits une importance capitale, et qui crée pour ces derniers l'obligation de se soumettre à la visite de l'autorité compétente. Mieux vaut, dès lors, scinder le conseil de milice et confier à des officiers et à des médecins de l'armée le soin de prononcer sur l'aptitude physique des inscrits. L'intervention de l'autorité militaire pour l'examen physique donnera d'ailleurs aux intéressés toutes garanties d'impartialité, « parce que l'armée n'ayant aucun intérêt à recevoir dans ses rangs des jeunes gens impropres au métier des armes, ses représentants apporteront, dans l'examen des motifs d'exemption invoqués par les miliciens, toute l'attention que réclame le bon recrutement de la troupe. »

C'est exact, et c'est cela même qui nous effraye, car l'armée n'est pas seule en cause dans les solutions qui peuvent intervenir en matière de capacité physique.

En effet, les inscrits ont un intérêt évident à ne pas être jugés avec une sévérité rigoureuse à l'excès, parce que l'aptitude proclamée constitue une tare et une véritable flétrissure.

D'autre part, le plus ou moins de facilité avec

laquelle les inscrits seront admis ou rejetés doit réagir sur l'application du régime instauré par la loi pour les libérations.

Il est bien certain que les conseils d'aptitude tels qu'ils sont organisés par le projet se préoccuperont avant tout du « bon recrutement » de l'armée; ce souci est légitime, mais ce point de vue, s'il est exclusif, peut mener à de réels abus.

Convient-il dès lors qu'il n'y ait aucun contrôle d'élément civil?

Il a été signalé par la commission d'enquête de 1909 que la difficulté avec laquelle les volontaires étaient admis lors de l'examen physique a été une des causes de l'échec du volontariat. La commission d'enquête a acté le fait : elle n'en a point fait grief aux médecins militaires, mais au régime lui-même.

N'est-il pas à craindre que la certitude que l'on aura, avec le nouveau mode de recrutement, de l'existence d'un excédent sérieux d'inscrits, ne rende les conseils d'aptitude plus exigeants sur les conditions d'admissibilité? Ne seront-ils pas amenés, de la façon la plus naturelle, à faire de la sélection, des examens comparatifs plutôt que des examens individuels, pour substituer à des miliciens aptes des miliciens plus aptes?

Et ce régime, poussé à l'extrême, ne dégénérerait-il pas en un procédé d'élimination de l'excédent, au grand préjudice des familles auxquelles la loi, pour les motifs les plus légitimes, a voulu réserver la libération?

Certes, nous n'avons ici à l'égard des autorités militaires aucune méfiance, nous comprendrions parfaitement que, se plaçant au point de vue spécial du plus grand bien de l'armée, elles se trouvent naturellement amenées à se montrer difficiles, mais qu'elles le fassent ou non, il nous paraît certain qu'on les accusera d'exclusivisme, et il en naîtra, même à tort, une regrettable défiance.

Or le projet, dans ses dispositions nouvelles, a précisément pour objet d'écartier, dans l'esprit public, tout motif de suspicion à l'égard des juridictions de milice!

Pour ces motifs, tout en laissant à l'élément militaire une prépondérance qui suffira pour assurer largement les droits de l'armée, nous avons jugé bon, dans l'intérêt même des juridictions constituées, comme aussi — et surtout — pour la garantie des tiers, que tout élément de contrôle ne soit point supprimé.

Nous proposons à cette fin que les conseils d'aptitude, composés comme le porte le projet, soient assistés d'un médecin militaire et d'un « médecin civil ».

La section centrale propose de plus que le conseil d'aptitude soit présidé par un magistrat de première instance.

Ces observations et l'amendement qui en est la conséquence n'ont pas été admis par un membre de la section centrale, qui, à défaut de l'établissement du service général absolu, dont il est partisan, voudrait tout au moins que l'élimination de l'excédent se basât uniquement sur l'aptitude physique, et préconise notamment, dans ce but, le maintien, à 1935, de la taille minima exigée.

C. — CONSEILS DE MILICE.

D'après le projet, les conseils de milice seraient désormais composés d'un juge du tribunal de première instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions.

Rien n'est changé quant à la durée des pouvoirs des conseils, sauf qu'actuellement ils ont des sessions fixes, alors que désormais ils pourront statuer toute l'année, ce qui entraîne notamment la suppression des commissions provinciales.

La section centrale s'incline devant la raison d'être

de cette réforme, qui est d'éliminer toute cause de suspicion, fût-elle illégitime : elle en admet le principe, mais elle ne peut accepter la composition nouvelle des conseils de milice qui est proposée.

Pourquoi, en effet, désigner des officiers de gendarmerie? Parce que, dit-on, la gendarmerie dispose de moyens d'investigation qui seraient utiles à l'examen « des situations de fait inhérentes aux demandes d'exemption ».

En d'autres termes, ce sera pour la gendarmerie, déjà surchargée, une source d'attributions nouvelles.

Il est évident, en effet, que les officiers de gendarmerie ne pourront connaître par eux-mêmes la situation de ceux qui prendront recours auprès des conseils de milice : il leur faudra recourir aux brigades. L'application de la loi justifierait ce procédé. Elle y invite les officiers de gendarmerie.

Or, cela est inadmissible.

On se plaint déjà amèrement de l'insuffisance numérique de notre effectif de gendarmerie, aggravée encore par les complications parfois inutiles d'un service trop exclusivement militaire et les missions anormales qui lui sont illégalement dévolues.

Les abus ont été tels qu'en juillet 1910, M. De Lantsheere, ministre de la justice, par une lettre adressée à son collègue de la guerre, s'est demandé quelles étaient les causes auxquelles il fallait attribuer l'insécurité dont se plaignent les populations de campagne, et ses recherches ont abouti à cette constatation que la gendarmerie, sur laquelle on compte pour assurer la surveillance, est, en réalité, absorbée la plupart du temps par des devoirs d'administration militaire. Lorsque le service de mobilisation a été créé, le département de la guerre, ayant besoin de correspondants dans toutes les communes du pays, a estimé que la gendarmerie pouvait se consacrer à ce travail, puisqu'elle dépendait de son administration. Il en résulte notamment que les gendarmes sont tenus de rechercher les chevaux, voitures et charrettes pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation, et d'en tenir des listes en plusieurs exemplaires constamment mises à jour. On recourt également à leurs offices pour s'assurer de la présence des hommes en congé et pour tous les rapports du département de la guerre avec les hommes sous les armes ou leurs familles. Ce sont là des besognes de pure administration, dont la gendarmerie devrait être dispensée. M. De Lantsheere estimait, en effet, que si la gendarmerie a été créée par le ministère de la guerre, elle est essentiellement une force de police mise à la disposition du département de la justice. Aussi considérait-il comme illégal et abusif le fait de la charger de pareilles missions. Il en résulte que lorsque des brigades nouvelles sont créées dans le but d'assurer davantage la sécurité des campagnes, on arrive uniquement à ce résultat d'augmenter le nombre des agents administratifs de l'autorité militaire. Et c'est à cela que l'on attribue l'inefficacité des mesures prises à l'initiative des défenseurs de la police rurale.

On oublie trop, peut-être parce qu'elle remonte à la nuit des temps, que la loi organique de la maréchaussée du 28 germinal an VI définit ainsi sa mission :

« ART. 1^{er}. — Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer à l'intérieur de la république le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

« ART. 3. — Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. »

Au lieu de songer à réorganiser, à coup de dispositions nouvelles, la police rurale, il serait peut-être plus pratique de s'en tenir tout uniment à l'appli-

tion, dans son texte et dans son esprit, de la loi du 28 germinal an VI.

Mais ceci est une autre question : il ne faut point nous y égarer.

Ce que nous voulons souligner ici, c'est que les dispositions nouvelles nuiraient à l'accomplissement déjà difficile des attributions légales de la gendarmerie, et par surcroît — et pour son plus grand préjudice — la mèleraient à des débats et à des litiges auxquels il convient qu'elle demeure étrangère.

Il y a lieu de se souvenir de plus que nos officiers de gendarmerie sont peu nombreux et que ce serait une faute lourde de les détacher d'un service auquel, pour l'instant, leur diligence peut à peine suffire.

Nous savons que, sous le régime actuel, des officiers de gendarmerie, assumés exceptionnellement pour faire partie de juridictions de milice, ont dû se faire décharger de cet office à raison des nécessités urgentes de leurs devoirs professionnels.

Il est donc certain que la généralisation de cette mesure entraînerait le désarroi dans le corps de la gendarmerie.

L'objection nous paraît péremptoire.

* * *

Il n'en est pas moins vrai que, à raison même de l'intérêt considérable qu'ont les familles aux décisions des conseils de milice, il importe que ces collèges soient exactement renseignés.

Il est actuellement pourvu à cette nécessité par la présence aux conseils actuels de milice d'un conseiller provincial ou d'un bourgmestre ou échevin. Le choix de ces magistrats n'a pas eu d'autre cause.

Mais il a donné lieu à des reproches adressés au gouvernement qui en fait la nomination : c'est le sort fatal du pouvoir d'être perpétuellement accusé. Il est dès lors sage que, tout en repoussant des récriminations injustifiées, on cherche à en rendre l'occasion plus rare, sans pourtant compromettre de légitimes intérêts.

Que l'on sacrifie à cette règle des conseillers provinciaux et des fonctionnaires municipaux qui n'ont pas démérité, soit. Ils n'y verront point un reproche pour eux-mêmes.

Mais il est indispensable, pour la sauvegarde des droits exposés, que parmi les membres des conseils de milice figure tout au moins une personne qui les connaisse ou puisse aisément les connaître.

Il a paru à la section centrale que l'on obtiendrait ce résultat en composant les conseils de milice d'un magistrat de première instance, d'un député permanent, qui ne pourrait siéger dans l'arrondissement où se trouve le canton qu'il représente au conseil provincial, et d'un contrôleur des contributions.

D. — CONSEILS DE REVISION.

La section centrale s'est ralliée à la proposition de réforme de la composition des conseils de revision, sauf que, à raison des considérations ci-dessus exposées en ce qui concerne les conseils d'aptitude, elle propose que les conseils de revision soient assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

E. — CONSEILS DE MILICE SUPÉRIEURS.

Cette juridiction entièrement nouvelle est substituée par le projet aux cours d'appel.

Le motif donné est l'encombrement des rôles des cours d'appel.

Ce motif ne nous a pas paru justifier suffisamment la réforme, qui a été combattue dans toutes les sections.

La juridiction des cours d'appel n'a jamais donné lieu à aucun reproche, ni de la part des autorités militaires, ni de la part des justiciables.

Ces cours ont rempli leur office avec la conscience, l'impartialité, la ponctualité et la compétence qui sont le mérite de notre magistrature belge et lui valent le prestige dont elle jouit à si juste titre.

C'est précisément à raison de ces garanties qu'en 1881 la loi transféra aux cours d'appel la connaissance en appel des litiges jusqu'alors soumis aux députations permanentes. Depuis lors, jamais aucun grief n'a été énoncé. Un résultat aussi considérable vaut qu'on en assure la permanence.

Certes l'encombrement des rôles est un mal, mais il est devenu assez grave pour qu'on se soit décidé à y parer par des mesures radicales dont M. le ministre de la justice vient de prendre l'initiative (1).

Si la réforme qu'il préconise aboutit, elle apportera le remède à la situation dont on se plaint.

Si elle n'aboutit point, il faudra nécessairement que l'on prenne d'autres mesures efficaces.

L'encombrement disparaîtra donc et, avec lui, le seul motif qui soit donné pour expliquer la création des conseils de milice supérieurs.

En résumé, les juridictions de milice proposées par la section centrale seraient les suivantes :

I. — PREMIER RESSORT.

Conseils d'aptitude.

Président : Un juge de première instance, nommé par le roi.

Assesseurs : Deux capitaines de l'armée, nommés par le ministre de la guerre.

Ministre public : Le commissaire d'arrondissement.

Un secrétaire nommé par le commissaire d'arrondissement.

Assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

Conseils de milice.

Président : Un juge de première instance.

Assesseurs : Un député permanent.

Un contrôleur des contributions.

Tous trois nommés par le roi.

Ministre public : Le commissaire d'arrondissement.

Un secrétaire nommé par le commissaire d'arrondissement.

II. — DEGRÉ D'APPEL.

Conseils de revision.

Président : Le gouverneur de la province.

Assesseurs : Deux officiers supérieurs.

Un secrétaire-rapporteur, fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial, nommé par le gouverneur.

Assistés d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

Les cours d'appel.

Maintenues.

III. — CASSATION.

La cour de cassation.

(1) Documents parlementaires, session 1912-1913, n° 11.

B. — DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

Propositions du gouvernement.

ART. 1^{er}. — Les articles 1 et 1bis des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et des appels annuels.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 p. c. des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

Dispositions actuelles.

ART. 1^{er}. — (A) Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

(B) Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

ART. 1bis. — (A) Ces appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice.

(B) Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

La section centrale s'est demandé si l'alinéa 4 de l'article 1^{er} portant : « Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 p. c. des inscrits de la levée », n'allait pas à l'encontre de l'article 119 de la Constitution, conçu comme suit :

« Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée. »

Une question, maintes fois discutée, notamment lors de la loi de 1909 (1) — et plus récemment lors du vote de la loi du contingent de 1913 — est celle de savoir si le vote annuel du contingent, prescrit par notre Charte fondamentale, implique à la fois le vote du contingent général de l'armée et le vote de la levée annuelle, ou de l'un ou l'autre de ces contingents (2) ?

Quelle que soit la solution apportée à cette question, une chose est toujours demeurée hors de toute contestation, c'est que l'article 119 de la Constitution donne au pouvoir législatif un droit absolu, qu'il est tenu d'exercer périodiquement, celui de voter le contingent de l'armée.

Par le fait, le législateur a une liberté absolue que rien ne peut ni énerver ni restreindre.

Toute atteinte qui y est portée est contraire à la Constitution, et *ipso facto* elle est inopérante.

Dans l'espèce, de deux choses l'une :

Ou bien la disposition examinée a pour fin de fixer *ne varietur* un minimum de contingent qui serait désormais imposé au législateur, et, dans ce cas, elle est d'une inconstitutionnalité flagrante ;

Ou bien, malgré sa rédaction impérative, elle ne constitue qu'une simple déclaration qui ne pourra entraver d'aucune manière l'indépendance et la libre action des Chambres, et, dès lors, elle semble sans portée.

Dans l'un et l'autre cas, elle paraît donc devoir demeurer sans effet pratique.

Pour s'éclaircir sur la portée exacte du projet, la section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

« Le gouvernement n'est-il pas d'avis que la disposition de l'article 1^{er} du projet portant que les appels « ne sont pas inférieurs à 49 p. c. des inscrits de la levée », en imposant un contingent minimum, viole la liberté absolue que l'article 119 de la Constitution assure au législateur ? »

RÉPONSE. — « Le constituant a voulu manifeste-

ment que l'exécutif ne pût disposer soit en hommes, soit en argent, que des ressources votées par la législature. De là l'annalité des lois relatives aux ressources en argent et en hommes.

« Fixer une base minimum de prélèvement, soit en hommes, soit en argent, n'entame en rien le prescrit constitutionnel, du moment où la législature est appelée annuellement à autoriser ce prélèvement.

« C'est la pratique suivie en matière d'impôts ; personne n'a jamais mis en doute la parfaite constitutionnalité de la procédure. Et pourtant la quotité de l'impôt est fixée par la loi organique.

« La situation est identique en matière de levées de milice. La loi d'un fils par famille ou le service général sans libérations hieraient, en apparence, bien plus le législateur que l'inscription dans la loi organique d'une limite minima, au-dessous de laquelle il serait dangereux de descendre actuellement, sans risquer de compromettre sérieusement la défense du pays.

« L'un et l'autre systèmes limiteraient la liberté d'action du législateur (l'un en imposant un minimum, l'autre en fixant un maximum), s'il n'y avait l'annalité du vote, lequel vote donne force exécutoire aux principes organiques admis par le Parlement.

« L'inscription d'un minimum est imposée par la nécessité d'assurer la stabilité des chiffres sur laquelle est basée l'organisation harmonique et judicieuse de nos forces défensives.

« La fixation des éléments qui composeront les grandes unités n'est pas une œuvre de fantaisie. Elle procède des données de la science militaire et de la raison guidée par la connaissance des conditions dans lesquelles nous aurons à combattre et à vaincre. »

Il résulte de cette réponse qu'en formulant la disposition dont il s'agit, le gouvernement a voulu tout simplement indiquer à l'avance quelles seraient à l'avenir ses propositions en ce qui concerne le contingent, propositions sur lesquelles les Chambres se prononceraient dans la plénitude de la liberté que consacre l'article 119 de la Constitution.

Cette indication, à première vue, peut paraître inutile, mais en présence des commentaires très nets du gouvernement, la section centrale n'a pas cru pouvoir écarter le texte proposé, parce qu'il lui a semblé qu'au moment même où le pays réclame

(1) Voy. sur le vote annuel du contingent l'étude complète de M. Mélot dans son rapport sur le projet de loi sur la milice. (*Doc. parl.*, 1908-1909, n° 253, p. 33 et suiv.).

(2) Voy. notamment le discours de M. le comte Goblet d'Alviella au Sénat, le 24 décembre 1912. (*Ann. parl.*, p. 117.)

impérieusement du gouvernement une franchise sans restriction, il devait être permis à celui-ci d'affirmer ses intentions dans un texte légal pour mieux marquer la permanence de son programme, que les

Chambres demeureront libres d'adopter ou de rejeter annuellement.

L'article 1^{er}, ainsi commenté, a été voté par la section centrale par 6 voix et 1 abstention.

ARTICLE 2

Propositions du gouvernement.

Le texte de l'article 2, littéras A et B, est modifié comme suit :

A. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve

B. La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont 18 ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de 18 ans;

2^o Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

E. Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

Dispositions actuelles.

ART. 2. — (A) La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1^o Pour les volontaires DE CARRIÈRE à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement :

Toutefois pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de 18 ans, la durée du terme ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis.

2^o Pour les miliciens, LES VOLONTAIRES DE MILICE et les FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

(C) La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

(D) Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

Cet article modifie la date de l'entrée en service.

La section centrale s'est enquis des motifs de ce changement :

« Quelle est la raison pour laquelle, dans l'article 2, le gouvernement a substitué la date du 15 septembre à celle du 1^{er} octobre ? »

RÉPONSE. — « La date de l'appel sous les drapeaux doit tenir compte d'exigences multiples : climatiques, scolaires, militaires, logistiques et économiques. »

« Jusqu'au 1^{er}-15 novembre, on peut espérer normalement un temps favorable à l'instruction des recrues, tant des troupes à pied qu'à cheval. »

« De la mi-septembre à la mi-octobre, le temps est très favorable à l'accoutumance des hommes avec leur nouveau métier ; la clémence de la température permet de les tenir tout le jour au grand air ; l'homme se dégourdit aisément et, lorsque les intempéries ou les froids arrivent, l'aguerrissement a déjà commencé ; les explications des instructeurs se comprennent plus vite, les mouvements peuvent se succéder plus rapidement. »

« Le cavalier surtout profite de la clémence du temps pour éviter l'engourdissement par le froid, la crainte des chutes ; on peut le conduire au dehors des manèges et le familiariser tout de suite avec sa monture. »

« Vienne le très mauvais temps, les fantassins comme les cavaliers et les artilleurs peuvent alors être utilement instruits dans les travaux d'intérieur et de détail. »

« Au point de vue scolaire, l'étudiant a terminé ses cours en août ; il a joui de vacances ; il est donc dans les meilleures conditions le 15 septembre pour commencer son instruction. L'année suivante, il termine le 15 septembre et dispose de quinze jours pour se préparer à de nouvelles études, s'il est milicien d'un an. »

« Des motifs semblables existent pour la plupart des artisans ou ouvriers, miliciens d'un an. »

« Le terme de service actif commence à une date favorable pour tous les miliciens normaux et se termine le 15 décembre, soit avant la Noël, ce qui est également fort heureux. »

« Les manœuvres annuelles se terminent avant la mi-septembre, elles sont le couronnement de l'instruction. Après cela, le soldat qui a accompli deux ans de service rentrera dans ses foyers ; les autres recommenceront la deuxième année de l'instruction militaire, sans devoir attendre le 1^{er} octobre, un peu sans goût et sans programme déterminé. »

« Les recrues de toutes armes entrent à la même date, les unités seront mobilisables à la même époque et suivent une progression régulière, semblable, bien ordonnée, d'une direction aisée à imprimer et à contrôler. »

Il est question dans cet article 2 des volontaires. Afin de fixer la terminologie à cet égard, la section centrale a posé la question suivante :

« Quelles sont les catégories de volontaires sous le régime nouveau ? »

« Comment seront-ils dénommés ? »

RÉPONSE. — « Les volontaires seront classés et dénommés comme suit :

« 1^o « Volontaires de milice », c'est-à-dire les jeunes gens en âge de milice qui entrent volontairement sous les drapeaux pour y accomplir leur terme de milice ; »

« 2^o « Volontaires », c'est-à-dire les jeunes gens qui accomplissent un terme de service de trois, cinq ou sept ans (art. 85 G nouveau) ; »

« 3^o « Rengagés », c'est-à-dire les militaires de toutes catégories qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signent un engagement de un, deux ou trois ans (art. 85 G nouveau). »

ARTICLE 3.

Propositions du gouvernement.

ART. 3. — Les littéras *E* et *F* de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

E. Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir au conseil de milice supérieur qui, s'il accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation aux miliciens régulièrement inscrits.

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

Dispositions actuelles.

ART. 12. — (*A*) L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

(*B*) Aucun motif ne dispense de l'inscription.

(*C*) Est réputé réfractaire, celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture DE CETTE LISTE.

(*D*) Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

(*E*) Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien RÉGULIÈREMENT INSCRIT.

(*F*) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé, conformément à l'article 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé dans les deux mois, pour un terme de huit ans. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement ENTRE FRÈRES.

(*G*) Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

La section centrale, proposant le maintien de la juridiction des cours d'appel, le littéra *E* de la loi de 1909 ne doit pas être modifié.

Le littéra *F* du projet apporte au régime actuel les modifications suivantes :

1° La visite corporelle « lors de l'incorporation » (art. 82) étant supprimée, le réfractaire — c'est-à-dire le citoyen ou l'étranger soumis à nos lois, en âge de milice, qui a omis de se faire inscrire — est renvoyé à l'examen physique du « conseil d'aptitude »;

2° La punition infligée au réfractaire consistait jusqu'ici dans l'accomplissement d'un service de huit ans : elle est désormais réduite à l'accomplissement d'un service de quatre ans.

La section s'est demandé s'il ne serait pas opportun de sanctionner par une répression pénale l'omis-

sion d'inscription dans le chef du réfractaire non excusé, mais trouvé impropre au service.

Le fait qui est sévèrement réprimé dans le chef du réfractaire incorporé est identique dans les deux cas : c'est un manquement grave au devoir civique qui est imposé à tous de se présenter pour le service militaire; c'est une sorte de désertion avant la lettre.

L'inaptitude physique ne semble pas une excuse absolue à l'accomplissement de cette obligation.

La section centrale a posé au gouvernement la question suivante, qui lui a paru nécessaire, la réponse devant établir une règle à suivre pour le calcul du contingent de la levée :

« Les réfractaires assimilés aux miliciens viennent-ils en déduction du contingent ? »

RÉPONSE. — « Oui, en déduction de la levée annuelle. »

Texte proposé par la section centrale.

ART. 3. — Le littéra *F* de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

ARTICLE 4.

Propositions du gouvernement.

ART. 4. — Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra *C* ainsi conçu :

C. Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

Dispositions actuelles.

ART. 14. — (*A*) Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, il la transmet, telle qu'il l'a adoptée, le 15 juillet au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 30 juin, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les

décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

(B) Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le ministre de l'intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents, dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 40.

Cette adjonction comble une lacune de la loi actuelle.

Aujourd'hui celui dont l'inscription a été demandée, mais a été omise par suite d'une erreur quelconque, n'a pas de recours après la clôture de la liste alphabétique.

Il est reporté à l'année suivante, ou s'il obtient

son inscription, c'est par suite de pur bon gré.

Désormais, il sera permis à celui qui aura été omis — il ne s'agit pas ici bien entendu du réfractaire, — de réclamer son inscription jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision auprès du commissaire d'arrondissement.

ARTICLE 5.

Propositions du gouvernement.

ART. 5. — Le littéra D de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Dispositions actuelles.

ART. 23. — (A) Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

(B) Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

(C) Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

(D) Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Cette suppression de mots est nécessaire, les conseils de milice étant dessaisis de la connaissance des cas d'aptitude.

ARTICLE 6.

Propositions du gouvernement.

ART. 6. — Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 24. — (A) Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien.

(B) Abrogé.

ART. 25. — Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux.

La disposition de l'article 24, A, n'a plus de raison d'être par suite de la suppression du régime d'un fils par famille. La seule exemption du chef de service de frère est désormais l'exemption temporaire qu'édicté l'article 27, littéra M, pour empêcher le service simultané de deux frères comme miliciens.

Il n'en est pas de même de l'article 25, puisque si le service antérieur de frère, comme milicien ou comme volontaire, ne procure plus d'exemption, il peut être un motif de libération.

Si l'article 25 est ici supprimé, c'est que sa teneur a été reportée et complétée à l'article 32, 4°, alinéa 2. (Voy. art. 41 du projet.)

ARTICLE 7.

Propositions du gouvernement.

ART. 7. — Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

Le littéra E du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'aîné des fils des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins sept enfants en vie.

Dispositions actuelles.

ART. 26. — Sont exemptés définitivement.

- (A) Les ministres des cultes;
- (B) Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux d'une œuvre de mission à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attirées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution;
- (C) Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres;
- (D) Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire;
- (E) Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

Cette disposition maintient les immunités ecclésiastiques et les exemptions définitives pour cause d'infirmités incurables.

La question des immunités ecclésiastiques a été longuement discutée en 1909 et votée à une grande majorité.

Adopté à l'unanimité.

Elle réduit à 1^{re} 54 la taille minima exigée pour être apte au service militaire, et elle accorde l'exemption définitive à ceux qui n'ont pas encore atteint cette taille à l'âge de 23 ans accomplis avant l'entrée en service de la classe à laquelle ils appartiennent comme ajournés.

Adopté par 6 voix contre 4.

Elle supprime le littéra E, parce que la cause d'exemption définitive qu'il visait n'est plus, sous le régime nouveau, qu'une cause éventuelle de libération, visée par suite à l'article 32 (art. 11 du projet).

Adopté.

Elle crée une cause nouvelle d'exemption définitive au profit de l'ainé des enfants des familles exemptées de la contribution personnelle par la loi sur les habitations ouvrières et comptant au moins sept enfants en vie.

La section centrale, par 5 voix et 2 abstentions, a porté ce chiffre de 7 à 6.

Les membres qui se sont abstenus ont déclaré

qu'ils considéraient le critère d'indigence fixé par le projet comme inexact.

La section propose de plus une modification de texte.

Le projet doit s'entendre en ce sens qu'il s'applique même à l'ainé des familles qui se composent, par exemple, d'un fils et de cinq filles, mais le texte portant « l'ainé des fils » peut prêter à contestation, car, dans la rigueur des mots, il signifie qu'il faut que la famille compte au moins deux fils.

Pour éviter cette ambiguïté, la section centrale substitue aux mots : « l'ainé des fils » les mots : « le fils aîné ».

Le projet porte à l'alinéa 1 les mots : « au jour de l'appel sous les drapeaux ».

Qu'entend-on exactement par « l'appel sous les drapeaux » ?

Cette expression est employée à diverses reprises dans le projet de loi, et parfois avec des sens différents.

Il importe d'être précis.

Dans l'espèce, à quel moment l'exemption pour défaut de taille sera-t-elle définitive ?

Au jour où le conseil d'aptitude aura constaté que l'ajourné, âgé de 23 ans accomplis, au 15 septembre de l'année suivante, n'a pas 1^{re} 54.

Les mots : « appel sous les drapeaux » signifient donc ici « l'entrée en service actif ».

Texte proposé par la section centrale.

ART. 7. — Alinéa 4 comme au texte du projet, sauf la modification indiquée ci-dessus.

Le littéra E du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le fils aîné des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 40 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins six enfants en vie.

ARTICLE 8.

Propositions du gouvernement.

ART. 8. — Dans le littéra D, 3^e alinéa, biffer les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service ».

L'article 27, littéra F, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Les marins s'adonnant depuis plus de quatre ans à leur profession. Après douze ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Les mots « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra I de l'article 27, sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

L'article 27, littéra M, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui à l'époque de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif normal comme milicien, à moins qu'il ne désire le contraire.

Dispositions actuelles.

ART. 27. — Sont exemptés pour une année :

- (A) Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays;
 - (B) Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.
- Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année;
- (C) Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat;

(D) Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1893.

Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'a accompli ou n'a accompli un terme de milice.

Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Les exemptés des catégories A et B ne reçoivent pas d'équipement militaire;

(E) Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnus par l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

(F) Les élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'État ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés;

(G) Ceux qui sont de façon continue au service de l'État dans la colonie;

(H) Les inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner momentanément l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs parents. L'exemption de ce chef ne peut être prononcée en faveur de l'inscrit de la plus ancienne année porté sur la liste prévue par l'article 15;

(I) Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

(J) Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} AVRIL de l'année SUIVANTE;

(K) Celui qui est l'indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un d'eux; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs;

(L) Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

(M) Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil;

(N) L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste DES INSCRITS de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

Sous le régime instauré par le projet, le service militaire étant généralisé et le service d'un frère n'entraînant plus exemption, les prestations imposées aux exemptés des quatre premières catégories doivent les atteindre tous sans exception.

De là la suppression proposée au littéra D, 3^e alinéa.

L'exemption accordée aux marins est justifiée dans l'exposé des motifs.

La section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

« Que faut-il entendre par « marins » à l'article 8 du projet? Sont-ce ceux qui se consacrent à la pêche maritime? »

RÉPONSE. — « Les marins sont ceux qui s'adonnent, d'une manière permanente, aux métiers que comporte la navigation maritime à bord des vaisseaux à vapeur ou à voiles et à bord des bateaux de pêche.

« Un arrêté royal énumérera les différentes professions qui peuvent être classées sous le nom de marin. »

La disposition nouvelle de l'article 27, littéra M, a pour but d'éviter le service simultané de frères. L'exemption temporaire qu'elle établit à cette fin est facultative. La volonté d'en bénéficier est présumée. L'exemption n'est accordée qu'à celui dont le frère est au service actif normal comme milicien, volontaire de milice, ou assimilé au milicien. Elle n'est donc pas applicable quand le frère sous les armes est volontaire de carrière, réfractaire non excusé, défaillant non excusé, ou retardataire non excusé : cela se conçoit.

Dans l'alinéa final de l'article 8 figurent les mots « à l'époque de l'appel sous les drapeaux ». Ici cette expression a le même sens qu'à l'article 7.

Voir le texte proposé par la section centrale au tableau récapitulatif.

ARTICLE 9.

Propositions du gouvernement.

ART. 9. — Les mots « à la cour d'appel » à l'article 20 B, sont remplacés par « au conseil de milice » et au littéra C les mots « cette cour » par « ce conseil ».

Dispositions actuelles.

ART. 20. — (A) Dans les cas prévus par les n° 4 (K) et 5 (L) de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

(B) La réclamation, accompagnée de pièces à l'appui, est adressée au gouverneur qui la soumet directement à la cour d'appel.

(C) En cas d'admission par cette cour, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

(D) Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

(E) Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

En proposant le maintien de la juridiction d'appel, la section centrale conserve le texte actuel de l'article 29.

ARTICLE 40.

Propositions du gouvernement.

ART. 40. — L'article 34 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens appelés sous les drapeaux dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

1° A celles dont un fils est décédé à l'armée;

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval;

3° A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services;

4° A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 40 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le ministre de l'intérieur détermine, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a. Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre;

b. Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté publié, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

Dispositions actuelles.

ART. 34, litt. (A) (B) et (C) abrogés.

(D) Le renouvellement annuel de l'exemption DU CHEF DE SERVICE DE FRÈRE n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

L'article 40 appelle un commentaire.

Il établit quatre catégories successives de familles dont le fils inscrit peut obtenir la libération. Mais les éléments qui les différencient peuvent aussi se combiner si certaines familles d'une même catégorie se trouvent en concurrence.

Afin de bien préciser le mode d'application de la disposition, la section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

« Comment s'appliquera l'article 40 ? »

RÉPONSE. — « Le nombre de services fournis à l'armée est l'élément principal dont il doit être tenu compte pour l'octroi des libérations. Mais deux cas peuvent se présenter : ou bien le nombre des libérations qui doivent être accordées sera supérieur, par exemple, au nombre de familles ayant fourni trois fils à l'armée et il faudra en faire bénéficier également un certain nombre de familles n'ayant fourni que deux fils ; ou bien le nombre de familles ayant fourni trois fils sera supérieur au chiffre des libérations dont le gouvernement disposera et il faudra déterminer celles d'entre ces familles qui devront en bénéficier.

« C'est pour obvier à ces éventualités que le projet de loi classe les familles ayant fourni le même nombre de services en quatre catégories et que, dans une même catégorie, il établit un ordre de préférence d'après les éléments qui distinguent les familles dans les catégories suivantes. Dans le système du projet, les familles de la première catégorie sont classées d'après le nombre de fils décédés à l'armée ; celles ayant eu le même nombre de fils décédés à l'armée d'après la durée des services ;

celles ayant le même nombre de fils décédés et comptant des services d'égale durée, d'après le nombre de fils ayant accompli un service comme volontaire. Si ces distinctions ne suffisent pas, les familles restant en concurrence sont classées en familles exemptes de la contribution personnelle et en familles payant la contribution personnelle. Les familles exemptes de la contribution personnelle sont rangées d'après le nombre de leurs enfants et bénéficient en premier lieu, dans cet ordre, de la libération.

« Il faut envisager l'éventualité, bien qu'elle soit plutôt théorique, où, pour une libération qui reste à accorder, trois ou quatre familles se trouveraient dans des conditions absolument identiques.

« Dans ce cas, les trois ou quatre familles bénéficieraient de la libération. Si le contingent s'en trouve atteint, il faut reconnaître que dans le système de la loi qui compense les déchets grâce à une réserve d'alimentation, la différence de quelques unités sera toujours négligeable en présence du chiffre de la levée qui sera voté. »

Une difficulté peut se présenter dans l'application du régime des libérations. Bien que les conditions de libération soient des faits bien précis, au sujet desquels aucun doute ne sera possible, les opérations de classement seront très ardues et des erreurs pourront être commises.

Or, comme ce travail sera l'œuvre de l'autorité administrative, aucun recours ne sera possible, si on n'en organise pas la procédure. La section centrale a pensé que, vu l'importance des intérêts en cause, il serait nécessaire de réserver un recours à

ceux qui se trouveraient lésés par quelque erreur. La chose serait aisée si on procédait de la façon suivante :

Le projet prévoit la publication au *Moniteur* d'un arrêté déterminant les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service, et, dans la seconde quinzaine d'octobre, d'un second arrêté publiant la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service. On pourrait publier au *Moniteur* ces arrêtés une première fois à titre provisoire, avec les noms des libérés, leur classement et les motifs de leur libération.

Pendant huit jours après ces publications, ceux qui se prétendraient lésés pourraient prendre

recours auprès du ministre de l'intérieur à qui il serait aisé de statuer sans retard, puisqu'il s'agit de faits matériels dont l'existence seule devra être constatée.

Trois semaines après la publication de ces arrêtés provisoires paraîtraient des arrêtés définitifs qui fixeraient irrévocablement la liste des libérés.

Ce procédé, qui sauvegarderait les droits des intéressés, ne semble pas devoir donner lieu à de sérieuses difficultés d'application, et la section centrale a amendé dans ce sens la proposition du gouvernement.

A l'article 2 figurent les mots « appelés sous les drapeaux ». Ils signifient ici « jugés aptes au service ».

Texte proposé par la section centrale.

ART. 10. — L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens « jugés aptes au service » dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

1° A celles dont un fils est décédé à l'armée ;

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli « ou accomplissant » leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval ;

3° A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services ;

4° A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le ministre de l'intérieur « détermine provisoirement », par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a. Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre ;

b. Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté publie, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste « provisoire » des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

Pendant huit jours à dater de ces publications, ceux qui se prétendraient lésés pourront prendre recours auprès du ministre de l'intérieur.

Trois semaines après la publication des arrêtés provisoires, des arrêtés déterminent définitivement les listes des libérés.

ARTICLE 11.

Propositions du gouvernement.

ART. 11. — L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante : Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 85 (rappels non compris) ;

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service ;

3° Les jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire ;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de son appel sous les drapeaux, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 85.

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence au corps a été inférieure à trois ans.

Dispositions actuelles.

ART. 32. — Abrogé.

L'absence illégale s'entend évidemment de l'absence réelle et non de la durée de la peine fixée par les décisions des juridictions répressives.

Les mots « à partir de son appel sous les dra-

peaux », figurant à l'alinéa 7, signifient ici « la date à laquelle il aura commencé son service actif normal ».

ARTICLE 12.

Propositions du gouvernement.

ART. 12. — Les mots « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois » et « ou un an ».

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le conseil de milice supérieur nonobstant toute décision rendue même par ce conseil dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

Dispositions actuelles.

ART. 34. — (A) Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite;

2° Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits.

(B) Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste ALPHABÉTIQUE, ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après la CLÔTURE DE CETTE LISTE, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

(C) L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

C'est là une mesure d'assainissement à laquelle on ne peut qu'applaudir.

S'applique-t-elle aux condamnations prononcées par des juridictions répressives étrangères et dont l'existence serait dûment établie?

Il en était ainsi jadis pour les volontaires avec prime.

Il serait désirable qu'il en fût de même pour les miliciens et les différentes catégories de volontaires.

Par suite du maintien des cours d'appel, les modifications de texte proposées au littéra C viennent à tomber.

Sous le régime actuel, cette exclusion doit être déclarée si cette preuve est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire, c'est-à-dire de l'incorporation.

Le projet du gouvernement étend ce délai jusqu'au jour de l'entrée en service actif de la classe.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 12. — Les mots « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois » et « ou un an ».

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la « cour d'appel » nonobstant toute décision rendue même par « cette cour » dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

ARTICLE 13.

Propositions du gouvernement.

ART. 13. — L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

a. Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

b. Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge de paix, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

c. Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires des mêmes conseils et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

d. Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

e. Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

f. Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g. Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant (la suite comme au texte ancien).

h. Les mots « les hommes de l'art » sont remplacés par « les médecins ».

Dispositions actuelles.

CHAPITRE V.

Des conseils de milice.

ART. 35. — (A) Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(B) Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

(C) Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(D) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

(E) Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

(F) Pour l'examen de l'infirmité, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

(G) Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(H) La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

(I) Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

Les observations de la section centrale et les amendements qu'elle propose quant à la composition des conseils d'aptitude et de milice ont été développés dans le compte rendu de la discussion générale.

Texte proposé par la section centrale et voté par 6 voix et 1 abstention :

ART. 13. — L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

a. Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

b. Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un « député permanent appartenant à un autre arrondissement administratif de la province » et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

Le conseil d'aptitude est composé « d'un juge au tribunal de première instance », président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

c. Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires « du conseil d'aptitude » et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

d. Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

e. Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

f. Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, « d'un médecin militaire désigné » par le commandant de la province, et « d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude et remplacé chaque jour si c'est possible ».

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g. Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : (la suite comme au texte ancien).

h. Les mots « les hommes de l'art » sont remplacés par « les médecins ».

ARTICLES 14, 15 et 16.

Ces articles n'ont trait qu'à des modifications de textes nécessitées par la création des conseils d'aptitude.

Propositions du gouvernement.

ART. 14. — Les mots « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

ART. 15. — L'article 37, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

ART. 16. — L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste mentionnée à l'article 15 qui n'ont pas réclamé ou n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

Dispositions actuelles.

ART. 36. — Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

ART. 37. — (A) Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

(B) Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier messenger sont à la charge de la commune.

ART. 38. — Sont appelés devant le conseil de milice :

1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés sur LA LISTE MENTIONNÉE A L'ARTICLE 15 ;

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

ARTICLE 17.

Propositions du gouvernement.

ART. 17. — L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « Le conseil » sont remplacés par « Le conseil d'aptitude ».

B. Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale qui se présente porteur des récépissés de convocation.

C. Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas est réputé défaillant.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de revision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12, F.

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans.

D. Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche ; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales, ou le renouvellement de leur dispense.

Dispositions actuelles.

ART. 39. — (A) Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications ; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil ; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

(B) Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

La comparution devant les conseils d'aptitude est déclarée obligatoire.

Les inscrits qui ne comparaitront pas seront des « défaillants ».

Actuellement la comparution devant les conseils de milice n'est pas exigée : on procède à l'examen physique au moment de l'incorporation, que le projet supprime.

ARTICLE 18.

Propositions du gouvernement.

ART. 18. L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes ;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

Dispositions actuelles.

ART. 40. — Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service : il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et les dispenses.

Il ne décide qu'en premier ressort.

Cet examen physique par le conseil d'aptitude est substitué à celui qui avait lieu jusqu'ici, au moment de l'incorporation.

C'est pour cette raison, nous l'avons vu, que la comparution devant les conseils d'aptitude sera désormais obligatoire.

La section centrale s'est demandé s'il était pra-

tique de supprimer les formalités actuelles, si importantes, de l'incorporation.

C'est à l'incorporation que se fait, appelés présents, la répartition entre les différentes armes et les différents corps.

Qui la fera désormais, si l'incorporation est supprimée, et comment procédera-t-on à ces opéra-

tions de classement, compliquées et difficiles, pour lesquelles on dispose, sous le régime actuel, d'un personnel nombreux et initié ?

C'est encore à l'incorporation que les appelés entendent lecture des lois militaires, formalité essentielle, puisque les miliciens ne sont soumis aux lois militaires qu'après son accomplissement.

Qu'arrivera-t-il si les conditions physiques de celui qui aura été jugé apte au service viennent à se modifier avant son entrée en service actif ?

La section centrale a soumis ces observations au gouvernement qui a répondu :

« Le projet de loi supprime d'une façon formelle la visite lors de l'incorporation. Celle-ci pourra donc se faire désormais sur pièces et sans déplacement des intéressés au chef-lieu de la province.

« Composées de membres militaires et assistées de médecins de l'armée, les juridictions contentieuses sont absolument compétentes pour apprécier, indépendamment de l'aptitude générale de l'inscrit pour le service militaire, son aptitude spéciale pour telle ou telle arme. Il ne doit pas être perdu de vue, en effet, que l'appréciation de l'aptitude spéciale pour une arme se fait d'après des instructions très précises sur les conditions physiques que doit présenter le milicien pour y être incorporé. Les juridictions contentieuses, dans le système du projet, ne procèdent pas d'ailleurs à la classification des inscrits dans les différentes armes, elles se bornent à constater leurs qualités physiques, et la classification continuera à se faire par le commandant de province, d'après les données des juridictions contentieuses sur la constitution des miliciens, leur taille et leur poids, ainsi que

d'après la profession des inscrits qui sera toujours indiquée de façon précise.

« La répartition entre les différentes armes se fera, comme par le passé, par province, proportionnellement au nombre des recrues que chaque corps doit recevoir d'après l'arrêté royal qui fixe la répartition du contingent entre ces corps.

« Au moment de leur entrée en service actif et avant d'être équipés, les miliciens sont examinés par les médecins militaires. Si les conditions physiques se sont modifiées, depuis l'examen de l'intéressé par les juridictions contentieuses, au point de rendre ce dernier incontestablement inapte pour le service, la réforme sera prononcée et le milicien sera suppléé dans le contingent par la réserve d'alimentation. Dans tous les autres cas, il sera procédé conformément aux instructions actuellement en vigueur.

« La lecture des lois militaires pourra être donnée :

« *Ou bien* au moment où le milicien sera désigné pour le service par le conseil d'aptitude ;

« *Ou bien* après la répartition des hommes entre les différents corps, à la caserne, dans les localités où il existe une garnison, à la gendarmerie, dans les localités dépourvues de garnison, de façon à ne pas imposer aux intéressés des déplacements inutiles. »

Désormais l'incorporation se fera donc sur pièces.

Néanmoins l'article 81 de la loi actuelle, maintenu, laisse au gouvernement la faculté de procéder aux formalités actuelles de l'incorporation, sauf que la visite corporelle est définitivement supprimée.

ARTICLE 19.

Propositions du gouvernement.

ART. 19. L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les demandes en radiation des listes d'inscription ainsi que sur les demandes d'exemption pour causes morales ou de dispense.

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux réclamants par les soins du commissaire d'arrondissement.

Dispositions actuelles.

ART. 41. — Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

Sous le régime actuel, les conseils de milice connaissent des causes d'exemption physiques et morales.

Ils statuent sur la situation de tous les inscrits, qu'ils soient ou non présents, la comparution n'étant pas obligatoire.

Ceux qui ne comparaissent pas sont censés n'avoir à formuler aucune objection.

Sous le régime du projet, les conseils d'aptitude auront à réunir tous les éléments nécessaires pour l'incorporation sur pièces (aptitude générale, aptitudes spéciales, aptitudes exclusives). Ils devront, par conséquent, se prononcer sur la situation de tous les inscrits dont la présence, par le fait, devient une nécessité et une obligation.

Quant aux conseils de milice, ils ne seront plus saisis d'office et n'auront à connaître que des demandes de radiation des listes d'inscription et des demandes d'exemptions qui leur seront soumises par les intéressés.

Comme la comparution personnelle des demandeurs n'est pas nécessaire, étant donné la nature des contestations soumises au conseil de milice, les décisions doivent leur être notifiées.

C'est ce que prescrit l'alinéa 3 de l'article 19.

Cette notification n'est pas nécessaire pour les décisions des conseils d'aptitude, puisque les inscrits doivent comparaître en personne et ont ainsi connaissance des décisions rendues à leur sujet.

ARTICLE 20.

Propositions du gouvernement.

ART. 20. — L'article 42, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 33, littéra F.

Dispositions actuelles.

ART. 42. — (A). En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, conformément à l'article 35 ;
 (B) Ils motivent leur rapport et affirment, sous serment, qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

Cette modification de texte est nécessitée par la division des conseils de milice actuels en conseils de milice et conseils d'aptitude.

Aux termes de l'article 35, littéra F, modifié par la section centrale, l'inscrit devra être visité par un médecin militaire et un médecin civil.

ARTICLE 21.

Propositions du gouvernement.

ART. 21. — L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

C. S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

Dispositions actuelles.

ART. 43. — Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision.

Abrogation de l'article 43.

Sous le régime actuel, les opérations des conseils de milice se font en trois sessions, exceptionnellement en quatre sessions.

De là la nécessité d'une juridiction extraordinaire — les commissions provinciales — pour connaître des contestations qui peuvent survenir à un moment où les conseils de milice ont épuisé leurs pouvoirs.

Désormais les conseils de milice, dont les membres sont nommés pour un an, pourront siéger toute l'année.

Les dates des séances seront notifiées aux intéressés dans les formes que prescrit l'article 39, littéra D (voir article 47 du projet).

Les commissions provinciales, devenues inutiles, sont supprimées ; c'est l'objet de l'article 23 du projet, qui abroge l'article 47.

C'est par une erreur d'impression que la lettre C figure en tête du second alinéa, dans le texte officiel du projet.

ARTICLE 22.

Propositions du gouvernement.

ART. 22. — L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

Dispositions actuelles.

ART. 44. — Les décisions du conseil sont proclamées en séance publique, consignées sur la LISTE ALPHABÉTIQUE et paraphées par le président.

C'est une simple modification de texte nécessitée par la subdivision de la compétence des conseils de milice actuels. Le projet substitue également le mot « paraphée » au mot « parafées » ; les deux

orthographes sont cependant admises. Les législateurs de 1909 ne prendront donc pas cette modification pour une leçon.

ARTICLE 23.

Propositions du gouvernement.

ART. 23. — Les articles 46 et 47 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 46. — (A) Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus.

(B) Cet état contient un numéro d'ordre général, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il

a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

(C) Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés.

ART. 47. — (A) Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente nommé par le Roi, et d'un officier désigné par le commandant provincial.

(B) Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 33.

L'abrogation de l'article 47, organique des commissions provinciales, a été justifiée ci-avant.

Quant à l'abrogation de l'article 46, c'est une conséquence de la suppression de l'appel des tiers, question que nous examinerons à l'article 24.

Les intéressés étant avertis des décisions des conseils d'aptitude, parce qu'ils y sont présents, et des décisions des conseils de milice, parce qu'elles leur sont notifiées (art. 41), le projet juge inutile toute autre forme de publicité.

ARTICLE 24.

Propositions du gouvernement.

ART. 24. — L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE VI.

De l'appel devant la cour d'appel et le conseil de revision.

ART. 48. — (A) Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

(B) L'autorité militaire peut aussi interjeter appel, dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

Cette disposition nouvelle supprime le droit d'appel que la loi actuelle réserve à l'autorité militaire contre les décisions des conseils de milice relatives à des cas d'aptitude physique.

La raison en est que désormais les conseils d'aptitude seront seuls compétents en cette matière et que, l'autorité militaire y étant prépondérante, son droit d'appel devient inutile.

Elle supprime également le droit d'appel des tiers. Quel est le motif de cette suppression ?

Le gouvernement, interrogé à ce sujet, a répondu comme suit :

« Le droit d'appel que la loi de 1870 accordait aux tiers se justifiait par le fait que sous le régime de la répartition du contingent l'exemption d'un inscrit du canton entraînait nécessairement l'appel d'un autre inscrit de ce canton. Ce droit d'appel n'a pu être maintenu dans le projet de loi, à défaut d'intérêt.

« Déjà les cours d'appel, notamment celle de Gand dans un arrêt du 23 novembre 1910, ont dénié aux inscrits de la levée, depuis la réorganisation de 1909, la qualité d'intéressé pour se pourvoir contre une décision prononçant l'exemption d'un inscrit, parce que cette décision n'entraînait plus l'appel d'un autre inscrit.

« Il est vrai que le projet de loi introduit un système de libérations et fait renaître ainsi un certain intérêt pour les miliciens. Mais il est à remarquer que cet intérêt, qui n'existe pas pour la généralité des inscrits, puisque la plupart ne peuvent espérer la libération, n'est qu'éventuel pour ceux qui ont quelque chance d'en bénéficier et que ces derniers se trouveront toujours, dès lors, impuissants à établir que, sans l'exemption qu'ils critiquent, la libération leur serait accordée, qu'ils ont donc un intérêt né et actuel à diriger un appel contre la décision.

« Au surplus, l'intérêt basé sur l'octroi des libé-

tions ne se limite pas aux inscrits du canton ou de l'arrondissement, il est commun à tous les miliciens du pays et partant chaque exemption devrait ouvrir le droit d'appel à tous les miliciens non exemptés du royaume. Il ne paraît pas possible de consacrer un droit aussi exorbitant pour un intérêt aussi problématique.

« Le commissaire d'arrondissement a d'ailleurs pour mission d'appeler des décisions tant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt de l'armée et son intervention suffit pour sauvegarder les droits éventuels des inscrits pour qui la libération constitue une expectative. »

Cette réponse paraît péremptoire.

Sans intérêt né et actuel, pas d'action.

C'est un principe élémentaire de droit, que la cour de Gand a appliqué dans l'arrêt cité dans la réponse du gouvernement, et qui a de plus été consacré, en matière de milice, par un arrêt de la cour de cassation (2^e chambre) du 30 janvier 1911 (*Pasic.*, 1911, I, 13).

Il est à noter que si le droit d'appel était accordé aux tiers inscrits, il ne pourrait leur être ouvert qu'au moment où toutes les opérations prévues à l'article 10 du projet (art. 34) seraient terminées.

Ce droit d'appel serait accordé pour sauvegarder un intérêt lointain dont on ne pourrait constater l'existence que par des opérations d'une complication inouïe. Il pourrait être dirigé contre « toutes » les décisions de « toutes » les juridictions de première instance du pays entier. Il rendrait la loi inapplicable pour sauvegarder des intérêts impondérables, qui ne peuvent prévaloir contre l'intérêt public.

Certains membres de la section ont émis le vœu de voir cet appel réservé aux intéressés éventuels, mais ils n'ont proposé aucune formule traduisant pratiquement ce desideratum.

ARTICLE 25.

Propositions du gouvernement.

ART. 25. — L'article 48bis des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a, par province, un conseil de milice supérieur et un conseil de revision.

Le conseil de milice supérieur est composé d'un conseiller à la cour d'appel, président, d'un capitaine de gendarmerie et du directeur des contributions, membres.

Le conseil de revision est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Le président du conseil de milice supérieur et ses suppléants, ainsi que les suppléants du membre civil de ce conseil et du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de milice supérieur et du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Dispositions actuelles.

ART. 48bis. — (A) Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, également nommés par le Roi, et le gouverneur, président.

(B) Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires ; toutefois, les membres de la députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

La section centrale proposant le maintien des cours d'appel, ce texte doit être modifié comme suit :

ART. 25. — L'article 48bis des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un conseil de revision par province. Il est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Les suppléants du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le ministre de la guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ARTICLE 26.

Propositions du gouvernement.

ART. 26. — L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifiée comme suit :

Littéra A, abrogé.

Littéra B, le mot « L'appel » est remplacé par « L'appel contre les décisions de première instance ».

Littéra D, remplacé par « L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice.

Littéras F et G, abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 49. — (A) Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

(B) L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

(C) La signature de l'appelant intéressé ou la marque qui en tient lieu doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

(D) L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3° Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite à l'article 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

(E) Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

(F) En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la cour d'appel est ouvert au ministre de l'intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au procureur général près la cour d'appel ; il est dispensé de toutes autres formalités.

(G) Si l'erreur est constatée après une décision de la cour d'appel, le ministre de l'intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au procureur général près la cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

Le littéra A n'a plus de raison d'être du moment où l'appel des tiers n'est plus admis. De là l'abrogation.

Le changement de texte des littéras B et D s'im-

pose par suite de la subdivision du conseil de milice en conseil de milice et conseil d'aptitude.

Les littéras F et G sont abrogés. Ils s'appliquent au régime aboli d'un fils par famille.

ARTICLE 27.

Propositions du gouvernement.

ART. 27. — Le littéra B de l'article 49bis est abrogé.

Le littéra C est modifié comme suit :

L'appel est soumis par le secrétaire-rapporteur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et au conseil de milice supérieur, dans tous les autres cas.

Dispositions actuelles.

ART. 49bis. — (A) Le gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

(B) Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

(C) L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel, dans tous les autres cas.

L'abrogation du littéra B est une conséquence de la suppression de l'appel des tiers.

La publicité qu'il organisait n'a plus de raison d'être désormais.

Quant à la modification de texte proposée au littéra C, elle devient sans objet si les cours d'appel sont maintenues pour connaître des appels dirigés contre les décisions des conseils de milice.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 27. — Le littéra B de l'article 49bis est abrogé.

ARTICLE 28.

Propositions du gouvernement.

ART. 28. — Les articles 49ter, 49¹, 49⁶, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 et 57 sont abrogés.

Dispositions actuelles.

ART. 49ter. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

(B) Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

(C) Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour, toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

ART. 49¹. — (A) Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les causes de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

(B) La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Par le fait qu'elle maintient la juridiction des cours d'appel, la section centrale propose le texte suivant :

Les articles 55 et 57 sont abrogés.

ARTICLE 29.

Propositions du gouvernement.

ART. 29. — L'article 49⁵ des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur peut réclamer un supplément d'instruction administrative et déléguer un fonctionnaire du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement pour y procéder.

Dispositions actuelles.

ART. 49⁵. — (A) La cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

(B) Elle peut ordonner une enquête.

(C) Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(D) Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés, ni signifiés.

ART. 49⁶. — (A) Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

(B) Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt; le juge de

paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour.

(C) Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

(D) Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

ART. 49⁷. — (A) Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

(B) En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

(C) Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées, sans réquisitoire du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 49⁸. — Dans les enquêtes, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

ART. 49⁹. — Les débats devant la cour sont publics.

ART. 49¹⁰. — (A) Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

(B) La cour juge toutes affaires cessantes et prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

(C) Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel en vertu de la présente loi soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

ART. 49¹¹. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

ART. 49¹². — (A) Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

(B) Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

ART. 49¹³. — Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière de milice. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 49¹⁴. — (A) Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(B) Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Le texte de la loi actuelle est maintenu intégralement par la section centrale.

ARTICLE 30.

Propositions du gouvernement.

ART. 30. — L'article 50 des lois sur la milice coordonnés est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit déferés au conseil de milice ou au conseil d'aptitude, soit indiqués dans l'acte d'appel.

Le littéra C est abrogé.

Les mots « de la cour d'appel » de l'article 51, sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

ART. 50. — (A) La cour d'appel et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

(B) La cour d'appel et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être soit déferés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

(C) En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté.

ART. 51. — L'article 36 est applicable aux membres de la cour d'appel et du conseil de revision.

ART. 54. — La cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 55. — (A) Lorsque la cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

(B) Le conseil de revision peut également déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas, il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 57. — Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance de l'administration communale qui les tiendra à la disposition des intéressés conformément à l'article 46.

La section centrale ne propose que l'abrogation de l'article 50 (C). Cet article, comme les articles 55 et 57, vise l'appel des tiers.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 28, 29 et 30. — L'article 50 (C) des lois sur la milice est abrogé.

ARTICLE 31.

Propositions du gouvernement.

ART. 31. — L'article 32, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province. L'article 52 ; littéra C, est complété comme suit : « à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le conseil d'aptitude ».

Au dernier alinéa du même littéra, les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

Dispositions actuelles.

ART. 52. — (A) Le conseil de revision est assisté, à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° D'un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

(B) Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10, littéras G, H, I, de l'article 35.

(C) S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil de revision peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

1. Le projet détermine ici la compétence des conseils de revision et la met en concordance avec celle des conseils d'aptitude.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la section centrale propose que les conseils de revision soient assistés d'un médecin civil et d'un médecin militaire.

2. Sous le régime actuel (art. 52, litt. C), le conseil de revision peut ordonner la mise en observation

des miliciens dans un hôpital militaire pour un laps de temps maximum de quinze jours.

Le projet propose la suppression de cette faculté lorsque cette mesure a déjà été prise par le conseil d'aptitude.

La section centrale est d'avis qu'il ne faut pas restreindre les moyens d'instruction et qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 31. — L'article 32, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif : « d'un médecin militaire, désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacé chaque fois, si possible. »

Au dernier alinéa de l'article 52, littéra C, les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude. »

ARTICLE 32.

Propositions du gouvernement.

ART. 32. — L'article 33 est modifié comme suit :

A. Les articles 39, C, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

B. Les dispositions de l'article 35, littéra F, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand le conseil de milice supérieur doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

Dispositions actuelles.

ART. 53. — (A) Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

(B) Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

1° Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'article 39, C, règle la situation des défaillants devant le conseil d'aptitude. L'article 41 est abrogé.

De là le changement de texte.

2° Dans le littéra B, la section centrale substitue au projet les mots « la cour d'appel » aux mots « le conseil de milice supérieur ».

Texte proposé par la section centrale.

ART. 32. — L'article 33 est modifié comme suit :

A. Les articles 39, C, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

B. Les dispositions de l'article 35, littéra F, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand la « cour d'appel » doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

ARTICLE 33.

Propositions du gouvernement.

ART. 33. — L'article 36 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de milice supérieur et du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

B. Abrogé.

D. L'exposé de l'affaire par le secrétaire-rapporteur et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

E. Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles du conseil de milice supérieur sont notifiées, dans les huit jours, aux miliciens intéressés, à la diligence du secrétaire-rapporteur.

Dispositions actuelles.

ART. 36. — (A) Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(B) Les décisions de la cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

(C) Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leur parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

(D) L'exposé de l'affaire par un membre de la cour d'appel ou du conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

(E) Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles de la cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours, au gouverneur de la province.

La modification proposée au littéra A, pour les décisions des conseils de revision, s'impose parce que ces juridictions, jadis composées de sept membres, n'en comporteront désormais que trois.

Les littéras B, D et E de la loi actuelle doivent être maintenus par la section centrale, puisqu'elle maintient la juridiction des cours d'appel.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 33. — L'article 36 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 34.

Propositions du gouvernement.

ART. 34. — L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « de la cour d'appel » sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur et près le conseil de revision, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de la notification de la décision du conseil de milice supérieur, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE VII.

Du recours en cassation.

ART. 58. — (A) Les décisions de la cour d'appel et celles du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel, dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de revision dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Par l'autorité militaire, des décisions du conseil de revision, aussi dans les quinze jours de la décision ;

3° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ;

4° Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite, par tous les autres intéressés.

L'article 58 est ainsi modifié à raison de l'abolition du droit d'appel des tiers et de l'autorité militaire, qui entraîne la suppression du recours en cassation.

Le texte du projet a dû être remanié par la section centrale à raison du maintien de la juridiction des cours d'appel.

Texte proposé par la section centrale.

L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel, et par le secrétaire-rapporteur près le conseil de revision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions ;

2° Dans le même délai à partir de la décision du conseil de revision ou de l'arrêt de la cour d'appel par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

ARTICLES 35 ET 36.

Propositions du gouvernement.

ART. 35. — L'article 59 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

La déclaration de recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 36. — Le littéra C de l'article 61 est remplacé par la disposition suivante :

Le greffier de la cour de cassation informe le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur ou le conseil de revision, de l'admission ou du rejet des pourvois contre les décisions de ces conseils.

Les mots « d'appel et » au littéra A de l'article 62 sont supprimés.

Les mots « à la cour d'appel » au littéra A de l'article 63 sont remplacés par « au conseil de milice supérieur ».

Les mots « la cour d'appel » au littéra B du même article sont remplacés par « le conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

ART. 59. — La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel ou du conseil de revision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 61. — (A) L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

(B) La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

(C) Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Le greffier de la cour de cassation transmet pareille information au gouverneur si la décision dont il y avait un appel émane du conseil de revision.

Dans le système de la section centrale, — maintien des cours d'appel, — les articles 59 et 61 de la loi actuelle doivent subsister dans leur texte.

ARTICLE 37.

Propositions du gouvernement.

ART. 37. — Les articles 82 et 83bis sont abrogés.

L'article 82 est remplacé par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens seront répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

Dispositions actuelles.

ART. 82. — (A) Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait examiner, par des médecins de l'armée, les miliciens, LES VOLONTAIRES DE MILICE ET LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de revision ceux qui paraissent impropres au service.

(B) Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 32.

(C) Le conseil de revision, assisté comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

(D) Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, par l'autorité militaire ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

ART. 83bis. — Un frère à la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

L'article 37 abroge :

1. L'article 82, organique de l'incorporation telle qu'elle se pratique actuellement, et qui n'est maintenu que dans les limites de l'article 81, mais à titre de simple faculté. Le gouvernement a, en effet,

indiqué, dans la réponse à la question lui posée à l'article 18, que l'incorporation se ferait désormais sur pièces.

2. L'article 83bis, dont l'application tombe sous le régime du service général.

ARTICLE 38.

Propositions du gouvernement.

ART. 38. — Les littéras A, B, C et F de l'article 83 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra E du même article, sauf la première phrase, est également abrogé et complété par le littéra G dont le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de ».

Le même littéra G est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :
 Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;
 Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;
 Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

- 1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;
- 2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, le 15 septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE X.

Des congés.

ART. 83. — (A) L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de présents de 42,800 hommes, comprenant les catégories suivantes ;

Les contingents, y compris les rappelés (miliciens, volontaires de milice, volontaires avec prime, remplaçants) ;

Les divers éléments du volontariat (volontaires de carrière en service normal, volontaires de carrière rengagés, rengagés des autres catégories, pupilles) ;

Les civils militarisés.

(B) Sont compris dans les effectifs présents :

Les hommes présents sous les armes (y compris les civils militarisés) ;

Les hommes jouissant d'un congé de faveur n'excédant pas un mois ;

Les correctionnaires et les disciplinaires ;

Les hommes à l'hôpital ;

Les pupilles.

(C) N'y sont pas compris :

Les manquants ;

Les hommes en jugement ou détenus dans les prisons civiles ;

Les hommes en congé de convalescence.

(D) Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les armes.

(E) En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents, est fixée au maximum à 23.3 mois correspondant par arme aux durées maxima ci-après :

Infanterie : vingt mois ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;

Génie : vingt-deux mois ;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou de la quatrième année de leur terme de milice.

(F) Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

(G) Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à :

Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie ;

Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train ;

Douze mois et demi dans le bataillon d'administration.

Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours des 2^e, 3^e ou 4^e années : pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines ; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines ; pour le génie, un rappel de huit semaines.

Les littéras A, B, C, de l'article 85 déterminent exactement quels sont les éléments qui constituent, sous le régime actuel, l'effectif de paix.

Cette définition est importante, puisqu'il peut en résulter une réduction du temps de service, dans la mesure et suivant le mode qu'établit l'article 85, littéras H, F.

Sous le régime nouveau proposé la consistance de l'effectif de paix sera sans influence sur la durée du temps de service. Il importe néanmoins que l'on détermine de façon précise quels sont les éléments dont se composera le contingent voté annuellement par la Chambre, par la raison que, le chiffre ainsi fixé une fois atteint, les inscrits seront libérés d'après les règles établies à l'article 10 du projet (art. 31 de la loi).

L'article 85 (litt. A, B, C) ne doit donc pas être abrogé, mais mis en rapport avec les principes de l'organisation nouvelle.

La section centrale a posé au gouvernement la question suivante : « Quels seront les éléments dont se composera désormais l'effectif de paix et la levée annuelle ? »

RÉPONSE. — « L'effectif de paix comprendra :

« 1° Les miliciens et les hommes incorporés qui y sont assimilés (miliciens d'un an, volontaires de milice, réfractaires, retardataires, défaillants et excusés). Cette catégorie d'hommes constitue la levée annuelle prévue à l'article 1^{er} de la loi ;

« 2° Les volontaires, c'est-à-dire les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de trois, cinq ou sept ans ;

« 3° Les rengagés, c'est-à-dire les militaires de toutes catégories qui, après l'accomplissement de leur terme de service, se rengagent pour un, deux ou trois ans.

« Cet effectif ne comprend pas les pupilles, les civils militarisés et les militaires rappelés sous les armes pour accomplir une période de tir ou de manœuvres. »

LITTÉRA F.

Durée du temps de service.

La question a été examinée plus haut.

LITTÉRA G.

Le point de départ du service actif est ici fixé au 15 septembre, conformément à la modification portée à l'article 2 et pour les motifs exposés dans la réponse du gouvernement à la question de la section centrale (voy. *supra* à l'article 2).

Le projet modifie :

a. La durée des engagements volontaires.

Actuellement, la durée de ces engagements est déterminée par l'article 100, F, dont l'article 46 du projet propose l'abrogation.

Elle est de :

Cinq années si les volontaires se sont engagés avant l'âge de 17 ans ;

Quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans ;

Trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Désormais, la durée des engagements volontaires sera :

De trois ou cinq ans si les volontaires sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans.

b. La durée des rengagements.

Aux termes de l'article 100, L, de la loi actuelle, la durée du service des miliciens et des volontaires rengagés est de deux ans.

Elle sera désormais de un, deux ou trois ans, et elle ne pourra que promouvoir les engagements de miliciens et les rengagements de volontaires, pour combler les vides que laissera à l'effectif le départ des miliciens dont le service sera réduit à un an en vertu de l'article 36, J.

La section centrale a demandé au gouvernement ce qu'il fallait entendre par les mots « sans nécessité absolue » de l'alinéa 5.

RÉPONSE. — « Ces mots signifient que si les corps ou unités ne possèdent pas de civils militarisés, ni de rengagés en nombres suffisants, pour occuper les emplois ou les services en dehors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, on pourrait y employer des miliciens.

« Ces mots ont été introduits pour mettre la loi d'accord avec les nécessités ou possibilités matérielles. (Voy. à ce sujet le nouvel article 100, littéra N.) »

A l'alinéa 2 de l'article 38, il est dit : « le littéra E... est également abrogé et *complète*... ».

Ce mot *complète* est impropre : on ne peut compléter une disposition abrogée.

Nous proposons de dire : *remplacé*.

A l'alinéa final, le texte du projet porte : le 15 septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice ».

Il semble y avoir là une redondance. De plus, cette disposition réduit la durée du service pour les miliciens qui, pour un fait quelconque, n'entreraient au service qu'après l'entrée de leur classe.

Nous proposons de dire : « au jour de leur entrée en service actif ».

Ces termes plus généraux visent toutes les hypothèses possibles.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 38. — Les littéras A, B, C et F de l'article 83 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra E du même article est également abrogé, sauf la première phrase qui est complétée par le littéra G, dont le premier alinéa débitera comme suit :

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de... »

Le même littéra G est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice au jour de leur entrée au service actif.

ARTICLE 39.

Propositions du gouvernement.

ART. 39. — Les littéras H, I, J, K et L sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes est réduite à un an pour les jeunes gens, possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

Le certificat d'études moyennes peut être remplacé par un certificat ou un diplôme académique, le certificat d'admission à une université ou à l'école militaire, ou bien par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission reçoivent une instruction militaire intensive dans une école spéciale en vue de les préparer aux épreuves de sous-officier et d'officier de réserve.

Le chiffre annuel des militaires de cette catégorie ne peut dépasser un nombre total calculé sur la base

de trois par compagnie, escadron ou batterie active. Si ce nombre est dépassé, l'ordre de préférence d'admission sera déterminé par le résultat de l'examen physique et militaire préalable.

Un arrêté royal réglera le mode de sélection entre candidats ayant une cote identique à cet examen.

I. Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire jouissent de la faculté de n'accomplir qu'un an de service actif normal, comme il est prévu au littéra *H* ci-dessus, s'ils ont satisfait à l'examen préalable. Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils sont versés dans les troupes d'administration-service de secours.

J. La réduction à un an du terme de service actif peut également être accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équivalente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en réglera la répartition par corps.

K. Outre les rappels prévus pour les miliciens de leur arme, les miliciens d'un an des littéras *H* et *I* sont soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines, et les miliciens du littéra *J* à un rappel supplémentaire de trois semaines. Ces rappels ont lieu au cours des deuxième, cinquième ou sixième années s'ils appartiennent aux troupes à cheval.

L. Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine, à la Noël, à Pâques et à une époque de l'année suivant les préférences des intéressés.

La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

N. Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

O. Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

P. Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de paraître, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

Q. Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

Dispositions actuelles.

(*H*) En attendant, chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent, qu'elle provienne des contingents, des divers éléments du volontariat ou de ces deux catégories combinées, amènera pour les militaires, les volontaires de milice et les remplaçants de frère une réduction de un mois dans la durée moyenne du service actif de manière à arriver progressivement à 16,8 mois de durée moyenne de service.

(*I*) Nul ne peut être distrait des durées de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

(*J*) Le gouvernement rendra compte, chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi du contingent, des résultats de l'application de ces diverses mesures pour l'exercice écoulé, et des prévisions pour l'exercice en cours.

(*K*) Eventuellement, pourront, en outre, être renvoyés en congé illimité, en commençant par les fils uniques, les miliciens, les volontaires de milice et les remplaçants de frère qui auront accompli les deux tiers de leur service et qui auront satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du grade de caporal ou de brigadier.

Pour ces épreuves, les langues flamande, française et allemande seront mises sur le même pied et les intéressés pourront faire usage d'une des trois à leur choix.

(*L*) Les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit à un total de quinze jours de congé en moyenne par année de service actif normal. Ce total ne peut être dépassé qu'à la demande expresse des militaires ou de leurs parents, et pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. Dans ce cas, le service actif du bénéficiaire est prolongé à concurrence de l'excédent dépassant un mois.

Toute absence pour blessure ou maladie involontaire compte comme temps de service actif.

Le terme de quinze jours sera porté à trois semaines lorsque l'effectif moyen de 42,800 hommes sera atteint.

L'article 39 établit deux innovations principales : le volontariat d'un an, le miliciensnat d'un an, justifiées comme suit dans l'exposé des motifs :

« Le développement de nos forces militaires et le

grand nombre d'unités non actives que doivent comprendre l'armée de campagne et surtout de troupes de forteresse, ne permet pas d'entretenir sur le pied de paix tous les cadres en officiers et

sous-officiers qu'exigent les formations de guerre, d'autant plus que la réduction du temps de service actif a donné une importance considérable à un solide encadrement des unités.

« La nécessité de disposer de très nombreux cadres de réserve est rendue plus impérieuse par les énormes déchets en officiers qui frappent les cadres et qu'il faut pouvoir remplacer sur l'heure par des gradés de réserve.

« Les multiples moyens employés jusqu'à ce jour pour accroître le nombre des gradés et surtout d'officiers de réserve n'ont produit que des résultats dérisoires. Déjà avec l'organisation actuelle, il manque plus de 1,000 officiers à nos formations de première et de deuxième ligne.

« En Allemagne, par le volontariat d'un an, en France, par la préparation prérégimentaire et l'institution d'écoles de gradés de réserve, on poursuit avec persévérance la constitution de cadres de réserve nombreux et instruits. Par de fréquents rappels sous les armes, on tend à leur donner une instruction suffisante pour remplir leur mission en campagne. Dans cet ordre de choses, l'idée s'impose aussitôt de faire appel, en Belgique, à l'élément instruit de nos levées annuelles et de leur appliquer un système de recrutement et d'obligations de milice en rapport avec notre esprit national, en vue de constituer nos cadres de réserve solidement et économiquement, tout en contribuant à améliorer l'instruction dans l'armée et la fusion des classes sociales.

« C'est l'objet du miliciens d'un an, réalisé par le projet de loi, pour deux catégories de jeunes gens :

« a. Ceux qui ont fait des études moyennes et qui se destinent à l'enseignement supérieur;

« b. Ceux qui ont fait des études primaires.

« L'interruption des études, pendant un an, vers la vingtième année, sera très salutaire pour la formation physique des jeunes gens astreints depuis de nombreuses années, dès la plus tendre enfance même, à des travaux intellectuels intenses, qui ne donnent pas à l'éducation physique la place et l'importance qu'elle mérite dans le développement de l'individu.

« Le service d'un an interrompt les études et l'apprentissage pendant une année scolaire; l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, le 15 septembre, se fait donc après une période de vacances qui, outre le repos qu'elle constitue, permettra aux miliciens de se préparer à subir les examens d'admissions prérégimentaires.

« La faculté du service d'un an octroyée ne peut être considérée comme une faveur accordée à la fortune ou à la naissance, puisque tout milicien pourra déclarer qu'il désire n'accomplir qu'un an de service, pourvu qu'il satisfasse, d'une part, à l'examen scientifique (s'il ne possède pas le certificat d'études moyennes), d'autre part, à l'examen prérégimentaire, physique et militaire.

« Le concours auquel sera soumis le candidat milicien d'un an sera jugé par un jury unique pour tout le pays, d'après des règles à l'abri de toute critique.

« D'autre part, ces miliciens seront soumis à un régime d'instruction intensif et à trois rappels supplémentaires.

« La faculté du service d'un an donnée aux 5,000 miliciens possédant les connaissances de l'enseignement primaire complète la mesure et en accentue le caractère démocratique. Elle suscitera l'émulation parmi tous les miliciens et aura pour résultat d'améliorer ainsi l'instruction individuelle et collective de tous les hommes de la levée.

« La réunion, dans une école spéciale, des miliciens d'un an de la catégorie A permettra de leur donner une instruction militaire intensive, capable de les faire entrer dans le rang trois mois après pour

les troupes à pied, cinq mois après pour les troupes à cheval, comme candidats caporaux (brigadiers) et de les mettre immédiatement aux prises avec les difficultés pratiques du commandement d'une petite unité.

« Des mesures semblables, prises au régiment, à l'égard des miliciens d'un an formés dans les compagnies et dans les batteries de forteresse contribueront à accentuer la qualité et la cohésion de nos cadres inférieurs. »

La section centrale a posé au gouvernement la question suivante :

« Sur quels éléments le gouvernement s'est-il basé pour limiter à cinq mille, sur le total de la levée annuelle, le nombre des miliciens dont le terme de service actif pourra être réduit à un an, à la suite de l'examen prescrit par l'article 39, J ? »

RÉPONSE. — « Cinq mille miliciens représentent le maximum des rengagés qu'on peut espérer recruter pour maintenir continuellement les effectifs des compagnies et des batteries de forteresse à la hauteur des exigences de l'instruction. »

I. — Discussion générale (1).

Un membre trouve ces dispositions regrettables; elles constituent une fissure de la loi; elles favoriseront les tentatives qui seront faites pour obtenir la réduction du temps de service, que les autorités militaires considèrent déjà comme trop réduit.

Un autre membre considère ces dispositions comme dangereuses: elles établissent des régimes différents, constituent tout au moins en apparence des faveurs et, comme telles, provoqueront la jalousie et le mécontentement. Ce sera une source de difficultés et de conflits.

C'est pour ce motif qu'un autre membre — partisan en principe de la réduction du temps de service à un an, moyennant les garanties fixées par le projet — voudrait tout au moins que la faculté ainsi laissée à 5,000 miliciens soit généralisée.

II. — Volontariat d'un an.

Ces volontaires ne serviront qu'un an, mais seront soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines (art. 39, litt. K). La réduction du temps de service ne sera donc en fait que de cinq semaines. D'ailleurs la disposition a pour but principal de créer des cadres de réserve.

C'est à raison de la vocation de cette catégorie de volontaires que l'article 39, H, n'y admet que les jeunes gens possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur, qui devront subir en sus un examen sur des épreuves physiques et militaires.

Il se conçoit que l'accession au grade d'officier de réserve soit subordonnée à la condition que le titulaire soit doué d'une instruction suffisante.

Le certificat d'études moyennes du degré supérieur peut être remplacé, d'après le projet, par un certificat ou un diplôme académique, le certificat d'admission à une université ou à l'École militaire ou par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Il y aura lieu pour le gouvernement de bien préciser au cours des débats la portée précise de tous les termes ici employés.

On peut se demander si un diplôme d'école

(1) Pour éviter les confusions, nous appelons « volontariat d'un an » le miliciens d'un an réservé aux porteurs de diplômes d'études moyennes. Ces jeunes gens s'engagent à recevoir une instruction intensive dans une école spéciale. Ce sont, dans une certaine mesure, des volontaires. (Note du rapporteur.)

industrielle ne devrait pas rendre les porteurs accessibles au volontariat d'un an.

Ces jeunes gens, à raison de leurs connaissances et aptitudes techniques, pourraient être officiers de réserve pour les armes spéciales, au cas même où ils ne justifieraient pas des connaissances que fait présumer un certificat d'études moyennes supérieures, qui d'ailleurs ne constitue pas toujours une preuve de capacité sérieuse, ni de vocation militaire.

Ne pourrait-on aussi admettre à cette école spéciale les miliciens non porteurs de certificats d'études moyennes ou autres équivalents, et qui après quelques mois de service auraient fait preuve d'aptitudes militaires remarquables ?

Un membre a fait observer que la disposition proposée constituait une anomalie incontestable, en ce qu'elle mettait sur le même pied les miliciens de toutes armes.

La réduction devrait être proportionnelle à la durée du temps de service normal dans les différentes armes.

Il en est d'autant plus ainsi, que, d'après l'exposé des motifs, les volontaires appartenant aux troupes à cheval n'entreraient dans le rang qu'après cinq mois de formation dans l'école spéciale où seront versés les candidats aux cadres de réserve, alors que les fantassins y entreraient après trois mois.

La section centrale, à l'unanimité, a fait sienne cette observation, mais comme elle soulève des questions d'ordre technique, elle ne considère point comme intangible la modification de texte qu'elle

propose pour fixer la durée du service réduit dans les diverses armes.

III. — *Milicimatt d'un an.*

L'article 39, littéra *H*, porte : « La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes est réduite ... », et le littéra *J* porte : « La réduction à un an du terme de service actif « peut » être également accordée ... »

D'une part la réduction est obligatoire, de l'autre facultative.

La section, à l'unanimité, a proposé la rédaction impérative dans les deux cas.

IV. — *Observations de détail.*

L'article 39, littéra *M*, donne droit « annuellement » à trois congés sans solde d'une semaine.

Cela doit s'entendre, semble-t-il, de l'année civile, si bien que pour le temps de service actif de quinze mois, il y aura en réalité quatre congés d'une semaine.

La section centrale a été d'avis qu'il y a un réel danger à ce que tous les congés soient accordés simultanément à la Noël et à Pâques.

C'est le licenciement de l'armée !

De plus il serait préférable, dans la mesure du possible, d'accorder les congés aux époques les plus favorables pour les miliciens et leurs parents.

L'ensemble de l'article, amendé comme suit, a été voté par 5 voix contre 1 et 4 abstention :

Texte proposé par la section centrale.

ART. 39. — Les littéras *H*, *I*, *J*, *K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens est réduite « à un an dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie et le bataillon d'administration ; à vingt mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ; à dix-huit mois dans l'artillerie montée et le train », pour les jeunes gens possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

J. La réduction à un an du terme de service actif « sera » également accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

M. Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équivalente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en règlera la répartition par corps.

N. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine.

La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

Les autres dispositions comme au texte du projet.

ARTICLE 40.

Propositions du gouvernement.

ART. 40. Le littéra *A* de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

Dispositions actuelles.

ART. 87. — (A) Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

(B) Dans des circonstances spéciales, le gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution de l'article 83.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les 41^e, 42^e et 43^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires. (Voir art. 2 de la loi, littéras (C) et (D).)

(C) Abrogé.

Pas d'observation.

ARTICLE 41.

Propositions du gouvernement.

ART. 41. — L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens et les volontaires en activité de service ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement de l'autorité militaire.

B. Les militaires en congé illimité peuvent contracter mariage sans le consentement de l'autorité militaire.

Dispositions actuelles.

ART. 88. — Les miliciens et les FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 83, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Au littéra B, les mots « les militaires en congé illimité » sont ambigus. Un milicien est en congé illimité, non seulement après qu'il a accompli son terme de service actif normal — cas que vise la disposition — mais avant son entrée au service entre l'incorporation et son entrée effective à l'armée.

Ne serait-il pas utile de spécifier que l'autorisation de contracter mariage devra être demandée à partir de l'incorporation ?

Aux littéras A et B, la section centrale substitue les mots « du ministre de la guerre » aux mots « de l'autorité militaire ». C'est plus précis.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 41. — L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens « à partir de l'incorporation », et les volontaires « à partir de leur engagement » ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du ministre de la guerre.

B. Les militaires en congé illimité, « pour avoir accompli leur terme de service actif normal, » peuvent contracter mariage sans le consentement du ministre de la guerre.

ARTICLE 42.

Propositions du gouvernement.

ART. 42. L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le ministre de la guerre.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions des littéras A et B ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

Dispositions actuelles.

ART. 89. — Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires, à une revue par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

Il est inexact de dire que les littéras A et B prescrivent des obligations. Ils donnent à l'exécutif et

au ministre de la guerre le pouvoir d'édicter certaines dispositions.

Nous proposons de dire :

Texte proposé par la section centrale.

ART. 42. — L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le ministre de la guerre.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions « qui sont prises par application des littéras A et B ci-dessus », alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

ARTICLE 43.

Propositions du gouvernement.

ART. 43. — Les littéras *F*, *G* et *H* de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificat motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et le conseil de milice supérieur peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XI.

Des certificats.

ART. 90. — (A) Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

(B) Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

(C) En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

(D) Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

(E) Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

(F) Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins concernant les demandes fondées sur l'état de fortune des familles sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

(G) La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

(H) La commission siège à huis-clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

ART. 91. — (A) Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

(B) Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé, LORSQU'ELLE LA COMMISSION N'EST PLUS RÉUNIE, par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Les cantons de milice étant désormais supprimés par suite de la généralisation du service, l'abrogation des littéras *F*, *G*, *H* de l'article 90 s'impose, ainsi que les modifications de texte de l'article 91.

Le projet impartit désormais un délai pour les demandes de certificats, tout en atténuant les conséquences préjudiciables qui en pourraient résulter pour les intéressés de bonne foi.

ARTICLE 44.

Propositions du gouvernement.

ART. 44. — A l'article 92, n° 2°, les mots « Les hommes de l'art » sont remplacés par « Les médecins »; les mots « la cour d'appel » sont remplacés par « le conseil d'aptitude, le conseil de milice supérieur ».

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XII.

Dispositions pénales.

ART. 92. — Sont punis d'une amende de 26 francs à 200 francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 43;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la cour d'appel ou par le conseil de revision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

La section centrale rétablit les mots « la cour d'appel ».

Texte proposé par la section centrale.

ART. 44. — A l'article 92, n° 2°, les mots « Les hommes de l'art » sont remplacés par « Les médecins ». Après les mots « le conseil de milice » sont intercalés les mots « par le conseil d'aptitude ».

ARTICLE 45.

Propositions du gouvernement.

ART. 45. — Le littéra *A* de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation, est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

Au littéra *C*, les mots « à la cour d'appel » sont remplacés par « au conseil de milice supérieure ».

Dispositions actuelles.

ART. 97. — (*A*) Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du ministre de la guerre pour un terme de huit ans.

(*B*) Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

(*C*) Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le gouverneur peut les soumettre à la cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 44.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 45. — Le littéra *A* de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

ARTICLE 46.

Propositions du gouvernement.

ART. 46. — Les mots : « au moins » figurant au littéra *D* de l'article 400 des lois sur la milice coordonnées sont supprimés.

Les littéras *F*, *J*, *L* et *M* du même article 400 sont abrogés.

Le littéra *N* du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

Le littéra *H* est abrogé et le littéra *Z* est remplacé par le texte ci-après :

Z. Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du ministre de la guerre.

Adopté.

Dispositions actuelles.

CHAPITRE XIII.

Des engagements volontaires.

ART. 400. — (*A*) Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés.

(*B*) Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

(*C*) Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires.

Volontaires de carrière.

(*D*) Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 36 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

(*E*) Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

(*F*) A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

(*G*), (*H*), (*I*). — Abrogés.

Volontaires de milice.

(*Ibis*) Sont autorisés à servir comme volontaires de milice à partir de 18 ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Volontaires de réserve.

(*J*) Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou de quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

(*K*). — Abrogé.

Rengagements.

(L) Les miliciens, LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE, les volontaires de toutes les catégories peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Mariage.

(M) Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

Emplois et pensions.

(N) Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 83 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

(O) La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

(P) Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

(Q) Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

(R) Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent les salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

(S) Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

(T) En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

(U) Le tableau annexé à la présente loi précise les emplois pour lesquels la préférence sera accordée aux anciens volontaires ou rengagés par ordre de plus longue durée de service accompli.

(V) La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

(W) Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

(Z) Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre pour la réserve et les services auxiliaires.

ARTICLES 47 et 48.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Propositions du gouvernement.

ART. 47. — Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1bis des lois sur la milice coordonnées.

Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service de frère sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

III. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

ART. 48. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* ; elle sera appliquée, dans les limites fixées par les dispositions transitoires, au recrutement de la classe de 1913.

L'article 47 stipule : que les appels pour la levée de 1913 resteront régis par l'article 1bis de la loi de 1909, que tous les inscrits de la levée de 1913 exemptés « du chef de service de frère » demeureront exemptés, mais à titre personnel et non plus en vertu d'un droit acquis à la famille.

Il en sera de même de toutes les autres « exemptions » qui auront été prononcées au profit d'inscrits pour la levée de 1913.

Par contre, les « exonérations » prononcées au profit d'inscrits de 1913 ne seront pas maintenues. En d'autres termes, ceux qui sous le régime de la loi de 1909 devaient être déchargés du service mili-

taire parce qu'un de leurs frères avait été inscrit antérieurement, sans effectuer réellement le service militaire, par lui-même ou par un remplaçant, devront en 1913 le service militaire.

On a objecté que cette disposition transitoire portait atteinte à des droits acquis :

Que les juridictions de milice ayant prononcé l'exonération au profit de cette catégorie d'inscrits, l'article 47, II, violait à leur égard les principes de la chose jugée.

C'est là une erreur.

Il n'y a chose jugée qu'au regard de la loi antérieure, laquelle est abrogée.

En matière politique, il n'y a pas de droit acquis. Les lois qui la régissent ne sont pas soumises aux principes de la non-rétroactivité (1).

C'est ainsi que si les lois électorales étaient modifiées demain et si le suffrage universel pur et simple était instauré, les électeurs à qui un arrêt de la cour d'appel aurait hier reconnu trois voix ne pourraient, sous couleur de chose jugée, prétendre conserver une situation dérivant d'un régime aboli.

Les principes sont identiques en matière de milice.

La question a été maintes fois jugée, notamment à l'occasion des modifications qui ont été apportées à la loi sur la garde civique (2).

Il y a cependant un cas intéressant pour lequel les dispositions transitoires pourraient porter une exception.

C'est celui de l'exonéré qui, se fiant aux lois existantes, aurait contracté mariage.

La section centrale propose d'assurer, pour ce cas, à l'exonéré, la situation qu'il croyait acquise, mais

à la condition que le mariage ait été contracté avant la date où le projet du gouvernement a été déposé.

Il résulte des articles 47 et 48 combinés que les motifs d'exemptions créés par la loi nouvelle ne s'appliqueront pas aux inscrits de 1913.

ART. 47, III. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

Ce système est déplorable; il en résulte que le texte des lois coordonnées est surchargé de mentions inutiles, notamment de l'indication avec leurs numéros de tous les articles abrogés depuis plusieurs années.

Il en résulte du désordre et de l'obscurité.

Nous proposons que le gouvernement soit autorisé à coordonner les dispositions de la loi, en donnant aux articles, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle et en supprimant tous les articles abrogés.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 47. — Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1bis des lois sur la milice coordonnées. Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service du frère sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues. Seront néanmoins maintenues les exonérations prononcées au profit d'inscrits ou futurs inscrits ayant contracté mariage avant le 5 décembre 1912.

III. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros des articles abrogés.

ART. 48. — Comme au texte du projet.

ARTICLE 49.

Propositions du gouvernement.

ART. 49. — Le gouvernement est autorisé à créer, en temps opportun et dans la mesure des besoins, les cadres nécessaires aux nouvelles formations organiques qui seront la conséquence de la présente loi. Il rendra compte chaque année, à l'occasion du dépôt du budget de la guerre, de l'application des mesures prises pour l'organisation de l'armée.

Adopté.

L'ensemble du projet a été voté par 6 voix, contre 1.

Un membre déclare que le vote affirmatif qu'il a émis sur l'ensemble du projet de loi ne doit pas être interprété comme une adhésion à tous les articles autres que ceux qui constituent les bases essentielles du projet.

Il se réserve de se rallier, au cours de la discussion à la Chambre, à des amendements ou d'en pro-

poser lui-même relativement à des questions qui ne porteront pas atteinte à ces principes fondamentaux.

De même, son vote affirmatif n'implique pas l'approbation de sa part de toutes les considérations émises dans le rapport et dans ses annexes.

Sur ces divers points il entend garder sa pleine et entière liberté d'appréciation.

Le rapporteur,

DE BUS DE WARNAFFE.

Le président,

E. NERINX.

(1) Cass., 28 juin 1880, *Pasic.*, 1880, I, 235; LAURENT, t. I^{er}, nos 153 et seq.; THIRY, t. I^{er}, no 21; ARNTZ, t. I^{er}, no 44.

(2) Cass., 27 juin 1898, *Pasic.*, 1898, I, 250; id. 21 novembre 1898, *Ibid.*, 1899, I, 28; id. 28 novembre 1898, *Ibid.*, 1899, I, 36; id. 4 août 1899, *Ibid.*, 1899, I, 355.